

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## N° 122

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- CE: Discipline – Laïcité – Exclusion définitive ..... p.08
- CAA: Élections aux conseils des universités – Lieux de vote multiples  
– Transport des urnes pour regroupement dans un local pour le dépouillement  
– Défaut de scellés – Faible écart de voix – Altération sincérité du scrutin (oui)..... p.10
- CAA: Classement dans un corps enseignant – Services effectués en tant qu'agent  
contractuel pendant une période de disponibilité accordée dans le corps auquel  
appartenait auparavant le fonctionnaire (non pris en compte) ..... p.11
- CE: Congé parental – Réintégration – Délégation – Incompétence  
– Vice-recteur – Collectivités d'outre-mer..... p.13
- CE: Pension de réversion – Refus de révision d'une pension de réversion  
– Modifications apportées à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires  
de retraite par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 étant sans incidence  
sur les dispositions de l'article L. 55 du code précité ..... p.18
- TA: Ouverture d'une classe sous contrat – Besoin scolaire reconnu..... p.18
- CAA: Décision confirmative – Irrecevabilité de la requête en annulation..... p.21

### CONSULTATIONS

- Exécution de jugement – Indemnité compensatrice de traitement  
– Cotisations patronales ..... p.23

### LE POINT SUR...

- Les aspects juridiques du patrimoine scientifique et technique ..... p.25

### ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

#### TEXTES OFFICIELS

- Application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 – Recrutement des étudiants ..... p.29

#### ARTICLES DE REVUES

- Obligation de sécurité de résultat de l'employeur ..... p.30

### JURISUP

- Réseau des affaires juridiques de l'enseignement supérieur..... p.31

# Lettre d'Information Juridique

**Rédaction LIJ:**

Ministères de l'Éducation nationale  
et de l'enseignement supérieur  
et de la Recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directeur de la publication:**

Thierry-Xavier Girardot

**Rédacteurs en chef et adjoint:**

Catherine Moreau,  
Emmanuel Meyer,  
Jean-Pascal Bonhotal,  
Jean-Edmond Pilven.

**Responsable de la coordination éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

**Secrétaire de rédaction:**

Françoise Bourgeois

**Ont participé à ce numéro:**

Cécile Bégué-Bossy,  
Lionel Blaudeau,  
Didier Charageat,  
Philippe Dhennin,  
Dominique Dumont,  
Odile Fallope,  
Florence Gayet,  
Stéphanie Giraudineau,  
Pascal Gosselin,  
Patrice Gris,  
Olivier Ladaïque,  
Réjane Lantigner,  
Éric Laurier,  
Nathalie Lawson,  
Nathalie Maes,  
Gaelle Papin,  
Caroline Rainette,  
Sylvie Ramondou,  
Virginie Reidingier,  
Isabelle Sarthou,  
Thomas Shearer,  
Wanda Soyer,  
Véronique Varoqueaux.

**Maquette, mise en page:**

HEXA Graphic

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

**N° de commission paritaire:**

n° 0508 B 05108

**N° ISSN:**

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro  
ne peuvent être reproduits, même partiellement,  
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention  
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue  
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



## Éditorial

La *Lettre de la justice administrative* de novembre 2007 présente les principales orientations et propositions qui structurent le projet, lancé par le vice-président du Conseil d'État, d'adapter les méthodes et l'organisation du Conseil d'État et de la juridiction administrative. Le développement du recours administratif préalable obligatoire fait partie des propositions visant à limiter les flux contentieux.

Des régimes de recours préalable existent déjà dans le champ des compétences des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'il s'agisse du recours organisé devant une commission d'appel contre les décisions d'orientation des élèves des établissements publics d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, du recours contre les décisions du conseil des maîtres sur la poursuite de la scolarité des élèves du 1<sup>er</sup> degré, de la procédure d'appel des décisions des conseils de discipline des collèges et des lycées, du recours préalable contre les décisions portant sur la passation et l'exécution des contrats entre l'État et les établissements d'enseignement privés ou, enfin, du recours auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur contre les décisions relatives à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Ces régimes de recours préalables organisés selon une procédure précisément définie donnent naissance, selon les cas, soit à une nouvelle décision de l'auteur de la première décision, soit à la décision de l'autorité hiérarchique supérieure, soit à une nouvelle décision ministérielle, soit enfin à la décision d'une instance collégiale.

Si en 2006 environ vingt pour cent des décisions rejetant une demande d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ont fait l'objet d'un recours administratif et si le taux de réponses favorables à ces recours avoisine les dix pour cent, ce sont moins d'un pour cent des décisions de rejet de ces recours qui ont fait l'objet d'un contentieux. Dans la mesure où ce régime de recours préalable a été mis en place en même temps que la création de la prime, son impact sur le nombre d'actions contentieuses ne peut cependant pas être mesuré.

En matière d'orientation des élèves, les données disponibles à la direction générale de l'enseignement scolaire et les éléments recueillis grâce à la diligence des services juridiques des rectorats montrent que presque la moitié des saisines de la commission d'appel permettent aux parents d'élèves d'obtenir satisfaction et que moins d'un pour cent des décisions de rejet rendues par cette commission sont déferées au juge administratif. Faute d'une étude sur la durée, il n'est pas possible de vérifier l'évolution du contentieux en cette matière. Il n'en demeure pas moins que la possibilité offerte aux parents d'être entendus, d'abord par le chef d'établissement dans le cadre d'un entretien, puis par la commission d'appel, contribue à ce que les termes de l'article L. 331-8 du code de l'éducation selon lesquels le choix d'orientation relève de la responsabilité des élèves et de leur famille soient effectivement mis en œuvre.

Catherine MOREAU

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p. 07

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

#### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **École élémentaire – Retrait d’emploi – Mesure d’ordre réglementaire – Étude d’impact (non)**  
*TA, RENNES, 04.12.2007, commune de Pleubian c/ recteur de l’académie de Rennes, n<sup>os</sup> 041249, 041930*

#### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Inscription – Carte scolaire – Collège – Dérogation – Manque de places disponibles – Rejet**  
*TA, VERSAILLES, Mme M., 27.11.2007, n<sup>o</sup> 0708816*
- **Classe bilangue – Inscription d’office des élèves – Liberté de choix – Suspension de la décision**  
*TA, TOULOUSE, 19.11.2007, Mme C. c/ recteur de l’académie de Toulouse, n<sup>o</sup> 0704668*

- **Discipline – Laïcité – Exclusion définitive**  
*CE, 05.12.2007, Mlle G., n<sup>o</sup> 295671*  
*CE, 05.12.2007, M. S., n<sup>o</sup> 285394, M. S. n<sup>o</sup> 285395 et M. S. n<sup>o</sup> 285396.*  
*(Ces décisions seront publiées au Recueil Lebon)*

- **Référé – Autorisation concernant la tenue dans un lycée d’une conférence d’information sur les sectes – Décision faisant grief**  
*TA, BORDEAUX, 18.12.2007, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France et M. et Mme M., n<sup>o</sup> 0705282*

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p. 10

#### Administration et fonctionnement des établissements d’enseignement supérieur

- **Élections aux conseils des universités – Lieux de vote multiples – Transport des urnes pour regroupement dans un local pour le dépouillement – Défaut de scellés – Faible écart de voix – Altération sincérité du scrutin (oui)**  
*CAA, MARSEILLE, 13.12.2007, M. B., n<sup>o</sup> 06MA00473*

#### Vie de l’étudiant

- **Recevabilité d’une demande indemnitaire – Sécurité sociale étudiante – Remboursement des droits acquittés par un étudiant n’entrant pas dans le champ de l’assurance obligatoire**  
*CAA, MARSEILLE, 23.10.2007, M. T., n<sup>o</sup> 06MA01055*

## EXAMENS ET CONCOURS..... p. 11

### Organisation

- **Intérêt à agir contre une décision individuelle favorable (absence) – Irrecevabilité de conclusions tendant à obtenir la reconnaissance de la valeur scientifique de la thèse soutenue par le requérant ayant obtenu son doctorat avec mention « Très honorable »**  
*CAA, PARIS, 06.12.2007. M. B., n<sup>o</sup> 03PA03044*

## PERSONNELS ..... p. 11

### Questions communes aux personnels

- **Classement dans un corps enseignant – Services effectués en tant qu’agent contractuel pendant une période de disponibilité accordée dans le corps auquel appartenait auparavant le fonctionnaire (non pris en compte)**  
*CAA, LYON, 07.11.2006, ministre de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche c/ Mme V., n<sup>o</sup> 02LY01036*

- **Professeur des écoles titulaire du diplôme d’État de psychologue scolaire – Conditions de nomination sur les postes vacants**  
*TA, LYON, 22.11.2007, Mme F., n<sup>os</sup> 0501911 et 0506182*

- **Congé parental – Réintégration – Délégation – Incompétence – Vice-recteur – Collectivités d’outre mer**  
*CE, 21.11.2007, Mme W. (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)*

- **Abaissement de note – Absence de faute – Relations difficiles avec le personnel de l’établissement**  
*TA, FORT-DE-FRANCE, 15.03.2007, M. R., n<sup>o</sup> 0300101*

- **Notation – Personnel enseignant – Abaissement de la note – Invocation d’un handicap et d’un harcèlement moral – Appréciation de la valeur professionnelle de l’agent justifiée au regard de son comportement**  
*TA, TOULOUSE, 05.02.2007, Mme H., n<sup>o</sup> 0503440*

- **Personnel – Personnel de recherche et de formation – Service – Obligations de service – Durée du temps de travail – Temps de déplacement**  
*TA, GRENOBLE, 14.11.2007. M. X., n<sup>o</sup> 0405401*

- **État exécutoire (régularité) – Obligation d’indiquer les bases de liquidation**  
*CAA, NANCY, 10.12.2007, M. L., n<sup>os</sup> 04NC00390 et 07NC00620*

- **Condamnation pénale non inscrite au bulletin n<sup>o</sup> 2 du casier judiciaire – Légalité de l’engagement d’une**

## procédure disciplinaire sur la base des faits constatés par le juge pénal

TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 13.12.2007, M. R., n° 0500760

- **Ouvrier d'entretien et d'accueil – Faits justifiant le prononcé de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions – Comportement agressif et violent à l'encontre de collègues et de la hiérarchie**

CAA, VERSAILLES, 22.11.2007, Mme H., n° 06VE00354

- **Pension de réversion – Refus de révision d'une pension de réversion – Modifications apportées à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 étant sans incidence sur les dispositions de l'article L. 55 du code précité**

CE, 23.11.2007, M. E., n° 297143

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ..... p. 18

### Relations avec l'État

- **Ouverture d'une classe sous contrat – Besoin scolaire reconnu**

TA, LILLE, 12.12.2007, lycée Sainte-Marie de Beaucamps-Ligny, organisme de gestion de l'établissement catholique du lycée Sainte-Marie, n°s 0603815, 0607177

### Personnels

- **Maître contractuel de l'enseignement privé – Exécution d'un jugement annulant la décision de résiliation du contrat d'enseignement**

TA, TOULOUSE, 21.11.2007, Mme M., n° 0403937

## RESPONSABILITÉ..... p. 20

### Questions générales

- **Déchéance quadriennale – Point de départ – Prorogation par courrier adressé à une association gestionnaire d'un dispositif national d'aide publique d'État (oui) – Contenu des courriers susceptible de proroger le délai de prescription**

TA, PARIS, 08.11.2007, M. C., n° 0501024

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 21

### Recevabilité des requêtes

- **Décision confirmative – Irrecevabilité de la requête en annulation**

CAA, PARIS, M. E., 18.10.2007, n° 05PA04891

## Consultations ..... p. 23

- **Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Souscription d'un contrat d'assurance**  
Lettre DAJ B1 n° 07-351 du 5 décembre 2007

- **Exécution de jugement – Indemnité compensatrice de traitement – Cotisations patronales**  
Lettre DAJ A2 n° 07-184 du 14 septembre 2007

## Le point sur... ..... p. 25

- **Les aspects juridiques du patrimoine scientifique et technique**

Caroline RAINETTE, collaboratrice du Centre d'études sur la coopération juridique internationale (CECOJI-CNRS)

## Actualités ..... p. 29

### Sélection de la LIJ

### TEXTES OFFICIELS

- **Application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 – Recrutement des étudiants**

Décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur  
JORF n° 303 du 30 décembre 2007, p. 21963

- **Formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions**

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004  
JORF n° 303 du 30 décembre 2007, p. 22009

- **Écoles de la deuxième chance**

Décret n° 2007-1756 du 13 décembre 2007 relatif aux écoles de la deuxième chance  
JORF n° 291 du 15 décembre 2007, p. 20244

### ARTICLES DE REVUES

- **Obligation de sécurité de résultat de l'employeur**

Yves SAINT-JOURS

« De l'obligation contractuelle de sécurité de résultat de l'employeur »

Recueil Dalloz, n° 43 du 6 décembre 2007

OUVRAGE ..... p. 30



..... p. 31

● **Organisation et gestion de l'éducation nationale**

*Jacky SIMON, Jean-richard CYTERMANN, Alain PERRITAZ*

Organisation et gestion de l'éducation nationale

Berger Levrault, coll. « Les indispensables », 2007, 476 p.

**Réseau des affaires juridiques de l'enseignement supérieur**

### ERRATUM – LIJ N° 120

**Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2006**, p. 33, graphique 8

**Contentieux de l'administration centrale – évolution depuis 1999 :**

Une inversion a été commise dans la légende :

- la courbe grise correspond aux requêtes nouvelles
- la courbe bleue aux décisions prononcées

Ainsi le graphique n° 8 correspond bien aux données détaillées dans le tableau n° 4 p. 34

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **École élémentaire – Retrait d'emploi – Mesure d'ordre réglementaire – Étude d'impact (non)**

TA, RENNES, 04.12.2007, commune de Pleubian c/ recteur de l'académie de Rennes, n<sup>os</sup> 041249, 041930

Une commune a demandé au tribunal administratif l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, a décidé le retrait d'un emploi d'instituteur à l'école primaire de cette commune. Le tribunal administratif a rejeté la requête pour les motifs suivants :

« **Considérant** en premier lieu que les dispositions précitées du décret du 6 septembre 1990 instituent un pouvoir propre de l'inspecteur d'académie pour ce qui est notamment de décider du nombre d'emplois d'instituteurs dans les écoles maternelles et primaires ; qu'il est constant que la décision attaquée a été signée par M. B. dont il n'est pas contesté qu'il exerçait à la date de cette décision les fonctions d'inspecteur d'académie des Côtes d'Armor ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision en litige doit dès lors être écarté. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que la décision de supprimer un emploi d'instituteur constitue une mesure d'organisation du service qui n'a pas le caractère d'une mesure individuelle et n'a donc pas à être motivée en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 susvisée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

« **Considérant**, en troisième lieu, que la commune requérante ne conteste pas dans ses écritures que cette décision a été précédée respectivement les 29 janvier 2004 et 12 février 2004 de la consultation du comité technique paritaire départemental et de celle du conseil départemental de l'éducation nationale. »

« **Considérant** [...] qu'il n'est pas démontré par la commune par les seules pièces qu'elle produit que la décision attaquée de l'inspecteur d'académie des Côtes d'Armor prononçant le retrait d'un seul emploi au sein de l'une des deux

écoles de cette commune ait entraîné une désaffectation de locaux, une fermeture d'école ou encore une modification des conditions d'accès au service de l'éducation nationale ; que par suite, le moyen tiré de l'absence de l'étude d'impact exigée par les dispositions précitées de l'article 24-1 du décret du 10 mai 1982, alors en vigueur pour tout projet de réorganisation d'ensemble ou de fermeture dans le département d'une administration civile de l'État, est inopérant et dès lors doit être écarté [...]. »

« **Considérant** [...] qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'éducation dans sa rédaction alors applicable : "L'éducation est un service public de l'État sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales" ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 211-8 du même code, l'État a la charge de la rémunération du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires créées conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 ; qu'il résulte de ces dispositions que l'État demeure seul compétent pour décider de l'affectation des emplois d'instituteurs dans le département ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que la décision en litige aurait méconnu le principe de libre administration des collectivités territoriales ne peut en tout état de cause qu'être écarté. »

### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Inscription – Carte scolaire – Collège – Dérogation – Manque de places disponibles – Rejet**

TA, VERSAILLES, Mme M., 27.11.2007, n° 0708816

Un parent d'élève a demandé au tribunal administratif de Versailles l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, rejetant sa demande de dérogation au secteur scolaire pour l'inscription de son fils dans un collège en classe de 6<sup>e</sup>, alors qu'un autre de ses enfants était déjà scolarisé dans le collège. Le juge administratif a rejeté sa requête dans les termes suivants :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article D. 211-11 du code de l'éducation : "[...] Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte [...]. Dans la limite des places disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent être inscrits sur autorisation

de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogations excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'inspecteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur". »

« **Considérant** que Mme M. a présenté, pour l'année scolaire 2007-2008, une demande de dérogation au secteur scolaire afin d'obtenir l'inscription de son fils X en classe de 6<sup>e</sup> au collège B. de Boulogne-Billancourt en faisant valoir que son frère aîné y était élève ; que sa demande a été rejetée [...] au motif de l'absence de places disponibles dans l'établissement sollicité ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en raison d'une impérative stabilisation des effectifs pour permettre la restructuration lourde de l'établissement, douze élèves du secteur du collège entrant en 6<sup>e</sup> n'ont pu y être scolarisés en 2007-2008 et ont dû être dirigés vers un autre collège ; qu'ainsi en l'absence de toute capacité d'accueil et quel que soit le motif de cette demande, l'inspecteur d'académie ne pouvait que rejeter la demande de dérogation de Mme M. [...]. »

● **Classe bilangue – Inscription d'office des élèves – Liberté de choix – Suspension de la décision**

TA, TOULOUSE, 19.11.2007, Mme C. c/ recteur de l'académie de Toulouse, n° 0704668

Des requérants ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Toulouse la suspension de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Garonne, refusant l'inscription d'un certain nombre d'enfants en classe de 6<sup>e</sup> en langue vivante anglais ainsi que la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé auprès du recteur de l'académie. Le juge des référés a suspendu ces décisions :

« **Considérant** que la scolarité d'un nombre important d'élèves serait perturbée par l'obligation qui serait la leur d'être maintenus au collège pour l'année 2007-2008 en 6<sup>e</sup> dans une classe bilangue anglais-allemand, alors que le collège comprend des classes d'anglais, qu'ils ont émis le souhait d'être inscrits dans une classe d'anglais, et qu'ils ont demandé l'annulation, par des requêtes pendantes devant le tribunal, de la décision les obligeant à être inscrits en 6<sup>e</sup> en classe bilangue anglais-allemand ; que, nonobstant le fait que l'année scolaire est déjà entamée, l'urgence à suspendre les décisions

attaquées est établie compte tenu du caractère irréversible des effets à court ou plus long terme du choix de la langue vivante qui constitue en l'espèce la situation d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative alors que, par ailleurs, compte tenu du nombre limité d'enfants qui seraient concernés par la décision de suspension de la mesure contestée, les inconvénients administratifs inhérents à l'exécution de la mesure de suspension seraient relativement limités. »

« **Considérant** [...] que le moyen invoqué sur le fondement du code de l'éducation et notamment de son article D. 122-3 et de son annexe issue du décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 tiré de la liberté de choix de la langue vivante dans la limite des choix proposés par l'établissement, et de l'absence de dispositions législatives ou réglementaires qui permettraient de faire obstacle à cette liberté de choix, est en l'état de l'instruction de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions contestées. »

● **Discipline – Laïcité – Exclusion définitive**

CE, 05.12.2007, Mlle G., n° 295671  
CE, 05.12.2007, M. S., n° 285394,  
M. S., n° 285395 et M. S., n° 285396

(Ces décisions seront publiées au Recueil Lebon)

Dans une décision rendue le 5 décembre 2007, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en cassation formé par les parents d'une élève qui avait été exclue de son collège en raison de son refus persistant de retirer le bandana dont elle se couvrait la tête pendant les cours. Le Conseil d'État confirme l'interprétation de la loi du 15 mars 2004 qui a été retenue par l'administration : une tenue qui n'est pas par essence religieuse peut néanmoins manifester ostensiblement une appartenance religieuse lorsque cette tenue n'est pas discrète et que l'élève la porte en permanence et refuse obstinément de s'en défaire.

« **Considérant** qu'après avoir relevé par une appréciation souveraine des faits que le carré de tissu de type bandana couvrant la chevelure de Mlle G. était porté par celle-ci en permanence et qu'elle-même et sa famille avaient persisté avec intransigeance dans leur refus d'y renoncer, la cour administrative d'appel de Nancy a pu, sans faire une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, déduire de ces constatations que Mlle G. avait manifesté ostensiblement son appartenance religieuse par le port de ce couvre-chef, qui ne saurait être qualifié de discret, et, dès lors avoir méconnu l'interdiction posée par la loi. »

« **Considérant** [...] que la sanction de l'exclusion définitive de l'établissement scolaire prononcée à l'encontre de Mlle G. résulte de son refus de respecter l'interdiction édictée à l'article L. 141-1-5 du code de l'éducation ; que cette interdiction ne méconnaît pas les stipulations de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dès lors qu'elle ne porte pas à cette liberté une atteinte excessive au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics ; qu'ainsi cette sanction ne saurait par elle-même méconnaître ces stipulations [...] »

« **Considérant** [...] que la sanction prise à l'encontre de Mlle G., qui vise à assurer le principe de laïcité dans les établissements scolaires publics sans discrimination entre les élèves, ne méconnaît pas le principe général de non-discrimination édicté par les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] »

Cette décision est la première rendue par le Conseil d'État sur les mesures individuelles prises à l'occasion de l'application de la loi du 15 mars 2004 à la rentrée scolaire 2004.

Trois arrêts du même jour ont également rejeté les pourvois formés par trois élèves sikhs qui avaient été exclus de leur lycée en raison de leur refus de retirer le *keski*, petit turban dont ils reconnaissent le caractère religieux.

« **Considérant** qu'en estimant que le *keski sikh* (sous-turban), porté par M. S. dans l'enceinte scolaire, bien qu'il soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne pouvait être qualifié de signe discret et que l'intéressé, par le seul port de ce signe, a manifesté ostensiblement son appartenance religieuse à la religion sikh, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. »

Le Conseil d'État a également jugé que les sanctions d'exclusion définitive prononcées à l'égard de ces élèves ne méconnaissent ni les stipulations de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ni le principe de non-discrimination édicté par l'article 14 de cette même convention.

● **Référé – Autorisation concernant la tenue dans un lycée d'une conférence d'information sur les sectes – Décision faisant grief**

TA, BORDEAUX, 18.12.2007, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France et M. et Mme M., n° 0705282

La Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France ainsi que M. et Mme M. ont demandé au juge des référés la suspension de la note d'information d'un proviseur diffusée auprès des élèves pour annoncer la tenue, au sein de son établissement, d'une conférence sur les sectes animée par l'Association pour la défense des familles et de l'individu. Les requérants demandaient la suspension de la décision du proviseur autorisant cette conférence.

Le juge a rejeté cette requête pour les motifs suivants :

« **Considérant** que si la note affichée par le proviseur le 15 novembre 2007 dans les locaux du lycée [...] a la valeur d'une simple note de service à l'égard des élèves qu'elle avise de la tenue d'une conférence, elle n'en contient pas moins une décision administrative faisant grief, en ce qu'elle autorise, comme participant de la mission éducative impartie au lycée, la tenue dans l'établissement d'une conférence d'information et de sensibilisation des élèves sur les dangers des sectes. »

« **Considérant** toutefois qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués à l'encontre de cette décision n'est susceptible de faire naître un doute sérieux sur sa légalité ; qu'en effet, la mise en garde du public scolaire contre le risque social lié au prosélytisme de mouvements sectaires paraît relever de la mission éducative confiée aux établissements d'enseignement par les textes législatifs et réglementaires qui les régissent ; qu'en admettant que la note incriminée ait à tort assimilé les témoins de Jéhovah à une secte dangereuse, il n'en résulte pas nécessairement l'illégalité d'une décision autorisant la tenue d'une conférence destinée à mettre en garde les lycéens contre les périls des dérives sectaires ; que la circonstance que cette autorisation rendrait possible l'expression de propos excessifs ou diffamatoires à l'encontre du mouvement des témoins de Jéhovah ne saurait, par elle-même, justifier la suspension d'exécution demandée, le prononcé en référé d'une telle mesure ne pouvant être l'instrument d'une censure préventive du contenu supposé de réunions publiques. »

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Élections aux conseils des universités – Lieux de vote multiples – Transport des urnes pour regroupement dans un local pour le dépouillement – Défaut de scellés – Faible écart de voix – Altération sincérité du scrutin (oui)**

CAA, MARSEILLE, 13.12.2007, M. B., n° 06MA00473

Aux termes de l'article 38 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, l'inobservation des dispositions contenues dans les articles 22 à 35 [...] n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

L'article 29 de ce même décret prévoit que « *chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture* ».

La cour administrative d'appel de Marseille a fait droit à l'appel d'un étudiant dirigé contre un jugement du 10 janvier 2006, par lequel le tribunal administratif de Marseille avait rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la commission électorale de l'université au sein de laquelle il était électeur, rejetant sa protestation contre les élections au conseil d'un institut universitaire de technologie (IUT) de l'établissement :

« **Considérant** qu'à l'issue des opérations de vote, qui se sont déroulées dans six lieux différents, les urnes provenant de quatre de ces lieux ont été déplacées des salles de vote pour être dirigées vers un lieu de dépouillement unique [...] ; que ces urnes ont été transportées, dont l'une pendant trois heures, sans avoir été préalablement scellées, ni même qu'un tampon ou un signe distinctif n'ait été apposé ; qu'à cet égard, la simple pose de ruban adhésif ne peut être regardée comme étant de nature à offrir les mêmes garanties de sécurité

que la pose des scellés ; que dans ces conditions, cette manipulation des urnes, hors de toute surveillance, notamment des représentants des listes en présence, a été de nature, alors même qu'aucune manœuvre n'a été alléguée à cette occasion, à altérer la sincérité du scrutin ; qu'ainsi et compte tenu du nombre de votants, et du faible écart de voix séparant les deux listes, c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la protestation de M. B. devait être rejetée ; qu'il y a donc lieu d'annuler [...] les opérations électorales du 29 novembre 2005 au sein de l'IUT. »

**NB :** Les deux articles 29 et 38 du décret du 18 janvier 1985 n'ont pas été modifiés par les décrets n°s 2007-635 du 27 avril 2007 et 2007-1551 du 30 octobre 2007.

### Vie de l'étudiant

- **Recevabilité d'une demande indemnitaire – Sécurité sociale étudiante – Remboursement des droits acquittés par un étudiant n'entrant pas dans le champ de l'assurance obligatoire**

CAA, MARSEILLE, 23.10.2007, M. T., n° 06MA01055

Un étudiant demandait l'annulation d'un jugement du 9 février 2006 par lequel le tribunal administratif de Marseille avait rejeté ses demandes de condamnation pécuniaire de l'université dans laquelle il était inscrit, formulées en 2001 et réitérées en 2003. Il demandait la réparation de préjudices matériel et moral, d'une perte de chance et le remboursement de frais d'inscription. La cour administrative d'appel de Marseille a fait droit à sa demande de remboursement des droits de sécurité sociale, après avoir écarté la fin de non-recevoir opposée par l'université tirée d'une tardiveté de la demande indemnitaire.

« **Considérant** que, faute de mentionner les voies et délais de recours contentieux contre elles, les décisions des 22 janvier 2001 et 31 juillet 2003, par lesquelles le président de l'université [...] a rejeté les demandes indemnitaires que lui avait présentées à deux reprises M. T. n'ont pas acquis un caractère définitif ; que dans ces conditions, et contrairement à ce que soutient l'université, les requêtes indemnitaires présentées par l'université devant les premiers juges n'encourent aucune irrecevabilité pour tardiveté. »

« **Considérant**, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale : « Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales [...] les étudiants des établissements d'enseignement supérieur [...] qui [...] ne

dépassent pas une limite d'âge" ; qu'aux termes de l'article R. 381-5 du même code, cet âge limite "est fixé à 28 ans". »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas sérieusement contesté par l'université [...] que les frais d'inscription mis à la charge de M. T. comportent une somme de 164,64 € perçue au titre du régime de sécurité sociale étudiante inapplicable à l'intéressé, âgé de plus de 28 ans au moment de son inscription au master ; que M. T. est donc fondé, dans ces conditions, à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a refusé de condamner l'université à lui rembourser cette somme perçue indûment [...]. »

## EXAMENS ET CONCOURS

### Organisation

- **Intérêt à agir contre une décision individuelle favorable (absence) – Irrecevabilité de conclusions tendant à obtenir la reconnaissance de la valeur scientifique de la thèse soutenue par le requérant ayant obtenu son doctorat avec mention « Très honorable »**

CAA, PARIS, 06.12.2007. M. B, n° 03PA03044

Un étudiant ayant obtenu son doctorat avec la mention « Très honorable » demandait l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Paris avait rejeté son recours tendant à l'annulation de la délibération du jury de thèse.

« **Considérant** que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris, qui a, à bon droit, estimé que le requérant, qui avait obtenu un doctorat avec la mention "Très honorable" à l'université [...], n'était pas recevable à contester la décision favorable constituée par la délibération du jury, a rejeté comme irrecevables parce que ne ressortissant pas aux compétences du juge administratif ses demandes tendant à la reconnaissance, en vue de sa publication, de la valeur scientifique de sa thèse, à la communication de textes de conférences données par des membres du jury et, comme non fondée, sa demande d'un dédommagement financier. »

**NB :** Par un jugement n° 0603478 du 1<sup>er</sup> mars 2007 [M. N.], le tribunal administratif de Montpellier a jugé recevable la requête d'un doctorant dirigée contre la délibération du jury

de thèse lui ayant décerné le grade de docteur en économie avec la mention « Honorable ». Dans cette dernière affaire, le requérant alléguait des vices de procédure affectant la constitution et le fonctionnement du jury.

Ce tribunal a annulé la délibération attaquée notamment au motif de l'irrégularité de la composition du jury : « **Considérant** qu'il résulte des dispositions [de la charte des thèses approuvée par l'université] qui ne méconnaissent pas les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 [relatif aux études doctorales, alors applicable] dès lors qu'elles doivent être lues comme n'imposant pas l'accord du doctorant pour la détermination de la composition du jury de thèse mais comme prévoyant seulement une concertation entre le directeur de thèse et le doctorant sur la composition du jury, que la désignation par le chef d'établissement des membres du jury de thèse de M. N. alors que ce dernier n'avait pas encore eu connaissance des rapports favorables des rapporteurs est irrégulière nonobstant le fait que la simultanéité de la désignation des membres du jury et des rapporteurs ait été guidée par la préoccupation d'éviter à l'intéressé de solliciter son inscription dérogatoire en 5<sup>e</sup> année de thèse. »

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Classement dans un corps enseignant – Services effectués en tant qu'agent contractuel pendant une période de disponibilité accordée dans le corps auquel appartenait auparavant le fonctionnaire (non pris en compte)**

CAA, LYON, 07.11.2006., ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ Mme V., n° 02LY01036

Mme V., institutrice, a été placée en disponibilité pour convenances personnelles, pour la durée des années scolaires 1983-1984 à 1987-1988 et a été recrutée au cours de cette période en qualité de surveillante d'externat et de maître d'internat.

Lauréate du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, elle a demandé au recteur de l'académie de Dijon la prise en compte de ces services. Un refus a été opposé à cette demande.

Le tribunal administratif de Dijon a fait droit à la demande de Mme V.

La cour administrative d'appel de Lyon a annulé, sur le recours formé par le ministère, le jugement du tribunal administratif et a rejeté les conclusions dirigées contre les décisions du recteur.

La cour a tout d'abord rappelé que l'article 29 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés prévoyait, à la date des actes en cause, que « *les professeurs certifiés sont classés lors de leur titularisation, selon les dispositions du décret [n° 51-1423] du 5 décembre 1951 [fixant des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale]* », que l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 prévoit que « *les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et les agents visés à l'article 11 ci-dessous sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade* » et que l'article 11 de ce même texte prévoit qu'« *entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté dans leurs nouveaux corps et grade, les services accomplis en qualité de [...] maître d'internat ou surveillant d'externat des lycées collèges et établissements de formation* ».

Elle a ensuite considéré que « *le reclassement de Mme V., dans le corps des professeurs certifiés ne pouvait être effectué, par application de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951, que par référence à sa situation, au 1<sup>er</sup> septembre 1989, dans le corps des instituteurs dont elle était membre avant d'être nommée professeure certifiée ; que l'intéressée n'a pu, au cours de la période durant laquelle elle a été placée en disponibilité, acquérir aucune ancienneté ; qu'ainsi les services accomplis par elle durant cette même période comme maître d'internat ou surveillante d'externat, ne pouvaient pas être pris en compte lors de son reclassement dans le corps des professeurs certifiés ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé pour annuler les décisions en litige, sur le motif tiré de ce que lesdits services devaient être pris en compte* ».

**NB :** La solution selon laquelle seule l'ancienneté de service acquise dans le corps d'origine peut être prise en compte pour le classement dans un corps enseignant opéré en application du décret 5 décembre 1951 est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 03.04.1995, Mme DEBAUGE, n° 132335 ; CE, 10.05.1999, M. LAROZE, n° 191752 ; CE, 19.12.1994, M. FRAPPA, n° 121494 ; CE, 03.10.1994, M. Corbet n° 108884).

Par ailleurs, il convient de préciser qu'un fonctionnaire ne peut être recruté comme contractuel par sa propre administration (CE, 23.02.1966, Dlle BRILLÉ, *Recueil Lebon*, p. 142 ; CE, 13.11.1981, Syndicat national de l'éducation physique, *Recueil Lebon*, p. 411 ; CE, 28.07.1993, HIERONIMUS, aux tables, *Recueil Lebon*, p. 838-845 ; CAA, LYON, 20.12.1989, GRUMEL-JACQUIGNON, *Recueil Lebon*, p. 370 ; CAA, PARIS, 25.07.1996. M. VERGÈS n° 95PA00664 ; CAA. BORDEAUX, 02.05.2007, n° 04BX01158).

● **Professeur des écoles titulaire du diplôme d'État de psychologue scolaire – Conditions de nomination sur les postes vacants**

TA, Lyon, 22.11.2007. Mme F.,  
n°s 0501911 et 0506182

Un professeur des écoles titulaire du diplôme d'État de psychologue scolaire contestait les modalités de nomination des psychologues scolaires sur les postes vacants et demandait l'annulation des arrêtés du 21 juin 2004 et 27 juin 2005 prononçant son affectation à X. puis à Y. pour les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006.

Après avoir rappelé les termes de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social qui a trait à l'usage du titre de psychologue, le tribunal administratif a considéré que « *ces dispositions et les textes réglementaires pris pour leur application ne font pas obstacle à l'examen simultané des demandes d'affectation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré sans distinguer s'ils sont déjà titulaires du diplôme de psychologie scolaire ou encore en stage à la date de l'examen de leurs vœux par la commission administrative paritaire, dès lors que leur nomination effective sur les postes considérés est subordonnée à la circonstance que les intéressés aient obtenu le diplôme exigé pour l'exercice de la psychologie scolaire à la date de leur prise de fonction ; [...] que Mme F. ne peut utilement se prévaloir des dispositions de la note de service n° 2002-257 qui est dépourvue de valeur réglementaire* ».

Le juge a ensuite considéré, après avoir rappelé les termes de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État que « *pour l'examen des demandes d'affectation sur les postes de psychologue scolaire vacants dans le département de la Loire, l'inspectrice d'académie s'est fondée notamment sur l'ancienneté des intéressés dans le corps des enseignants du 1<sup>er</sup> degré dont font partie les psychologues scolaires ; que cette ancienneté est un des éléments permettant d'apprécier l'intérêt du service ; que Mme F.*

*ne soutient pas que sa situation de famille n'aurait pas été prise en compte ; qu'ainsi les décisions attaquées ne sont pas entachées d'une erreur de droit ; [...] que Mme F., dont l'ancienneté tant dans le corps des professeurs des écoles que dans les fonctions de psychologue scolaire n'était pas très importante et qui n'allègue aucune circonstance relative à sa situation de famille n'établit pas qu'en écartant sa demande de mutation sur les postes qu'elle avait sollicités, l'inspectrice d'académie aurait entaché ses décisions d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

Le tribunal administratif a, par conséquent, rejeté les requêtes de Mme F.

**NB :** La note de service n° 2002-257 du 20 novembre 2002 relative aux modalités d'accès à l'emploi de psychologue scolaire prévoit qu'« il convient de pourvoir aux emplois vacants de psychologue scolaire en affectant prioritairement sur ces emplois des personnels titulaires du diplôme d'État de psychologie scolaire. Toutefois, conformément aux notes citées en référence, il vous est possible d'affecter également sur ces emplois des personnels ayant accompli trois années de service effectif d'enseignement dans une classe et titulaires de l'un des diplômes universitaires de haut niveau en psychologie énumérés dans le décret » n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Dans un arrêt n° 138771 du 16 février 1996, le Conseil d'État a jugé « qu'il appartenait à l'autorité administrative de tirer les conséquences de la sanction qu'elle avait prononcée en donnant à M. B. une nouvelle affectation conforme à son statut ; qu'étant membre du corps des instituteurs, M. B. a pu ainsi légalement être affecté à un emploi d'instituteur ; que le fait qu'il avait reçu une formation de psychologue ne lui donnait aucun droit à être nommé dans de telles fonctions ; qu'il n'établit pas qu'en l'affectant à un emploi d'instituteur adjoint à Roches-sur-Marne, qui était vacant et alors même que cette affectation a eu pour effet de réduire la rémunération qu'il percevait antérieurement comme psychologue scolaire, l'inspecteur d'académie aurait en réalité entendu sanctionner une nouvelle fois les fautes qui lui ont été reprochées ».

● **Congé parental – Réintégration – Délégation – Incompétence – Vice-recteur – Collectivités d'outre-mer**

CE, 21.11.2007, Mme W. (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Mme W. adjointe administrative affectée, avant un congé parental, dans l'académie de Versailles, a demandé à l'administration, à plusieurs reprises, de la réintégrer dans son corps à l'issue de son congé, le 8 septembre 2001, puis de l'affecter concomitamment auprès du vice-recteur de la Polynésie française en raison de la mutation de son conjoint dans cette collectivité d'outre-mer.

Par lettres des 11 avril et 26 juin 2002, le vice-recteur l'a informée qu'elle devait dans un premier temps être réintégrée dans son académie d'origine pour que ces services puissent étudier sa demande visant à obtenir une affectation en Polynésie française.

Par un jugement du 15 juin 2004, le tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté la demande d'annulation de ces deux décisions.

L'intéressée s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'État qui a annulé le jugement du tribunal administratif et les décisions attaquées.

En effet, après avoir rappelé les dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et celles de l'article 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions qui s'appliquent à la réintégration des fonctionnaires à l'issue d'un congé parental, le Conseil d'État a considéré « qu'en vertu de ces dispositions législatives et réglementaires, le fonctionnaire qui a été placé en position de congé parental et est, à l'expiration de ce dernier, réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine, peut demander à être affecté dans un nouvel emploi, le plus proche de son domicile ; qu'en pareil cas, cette demande doit être examinée en concurrence avec celles des fonctionnaires auxquels l'article 60 de la loi précitée du 11 janvier 1984 accorde une priorité de mutation ; que ces dispositions ne subordonnent pas la faculté ouverte au fonctionnaire qui, ayant été placé en position de congé parental est, à l'expiration de ce dernier, réintégré de plein droit dans son corps d'origine, de formuler en temps utile une demande d'affectation dans un emploi le plus proche de son domicile, à la condition qu'il ait, au préalable, été réaffecté dans son ancien emploi ».

Sur la question de la compétence du vice-recteur, la Haute Assemblée a précisé « que, si le ministre de l'éducation nationale a, par un arrêté du 7 novembre 1985 pris pour l'application du décret du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, attribué une délégation per-

*manente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour la gestion des personnels des services extérieurs nommés dans les emplois ou appartenant aux corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, il n'a en revanche pris aucun arrêté déléguant ces mêmes pouvoirs au vice-recteur de la Polynésie française pour les adjoints administratifs ».*

Dans ces conditions, le Conseil d'État a considéré que « pour rejeter les requêtes de Mme W. dirigées contre les décisions du vice-recteur de la Polynésie française refusant de donner suite à sa demande de réintégration à l'issue de son congé parental, le tribunal administratif a pu sans commettre d'erreur de droit juger qu'elle devait, avant de solliciter le vice-recteur qui ne tenait ainsi qu'il a été dit d'aucun texte la compétence pour prononcer la réintégration de l'intéressée et sa mutation dans ses services, être réintégrée dans son académie d'origine et obtenir sa mutation. »

« **Considérant** toutefois que saisi par Mme W. d'une demande tendant à bénéficier du droit à réintégration à la fin d'un congé parental, en application [...] de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984, le vice-recteur de Polynésie française ne pouvait, sans méconnaître sa compétence, se borner à rejeter cette demande en invoquant l'absence de dispositions lui permettant de procéder à cette réintégration ; qu'il lui appartenait au contraire de transmettre cette demande au ministre de l'éducation nationale ; qu'en s'abstenant de censurer, pour ce motif, les décisions du vice-recteur, le tribunal administratif de Polynésie française a entaché son jugement d'une erreur de droit ; qu'il doit pour ce motif être annulé. »

Jugeant l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'État a décidé « que pour le motif précédemment indiqué, le vice-recteur de Polynésie française ne pouvait se borner à rejeter la demande dont Mme W. l'avait saisi sans la transmettre au ministre de l'éducation nationale compétent pour prononcer la réintégration de l'intéressée ; que par suite les décisions du vice-recteur de Polynésie française des 11 avril et 26 juin 2002 doivent être annulées ; que dans ces conditions la demande d'annulation formée par la requérante doit être regardée comme dirigée contre la décision du ministre de l'éducation nationale refusant de prononcer sa réintégration ».

Le Conseil d'État a rappelé enfin « qu'en vertu des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984, Mme W. disposait d'un droit à être réintégrée auquel l'administration ne pouvait faire obstacle ; que par suite la

*décision du ministre de l'éducation nationale refusant de prononcer sa réintégration doit être annulée ».*

**NB :** Dans cette décision, le Conseil d'État a considéré que l'administration devait transmettre la demande adressée par un agent public à une autorité incompétente alors que l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations n'est pas applicable aux relations entre les autorités administratives et leurs agents. Cependant, la mention de cette loi dans les visas de la décision du Conseil d'État ne paraît pas être déterminante dans la solution retenue. En effet, c'est plutôt semble-t-il parce que l'absence de transmission de la demande de réintégration de l'agent à l'autorité compétente revenait à méconnaître le droit à réintégration prévu par la loi pour les fonctionnaires placés en position de congé parental, que le juge a dégagé une obligation de transmission à la charge de l'autorité administrative qui était destinataire de la demande.

● **Abaissement de note – Absence de faute – Relations difficiles avec le personnel de l'établissement**

*TA, FORT-DE-FRANCE, 15.03.2007. M. R., n° 0300101*

Un professeur demandait au tribunal administratif l'annulation de la décision d'abaissement de sa note administrative de 2001 prise à son encontre le 22 octobre 2002 par le recteur de l'académie de la Martinique.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Le juge a considéré que « la notation de l'agent peut tenir compte de son attitude à l'égard du service et de ses collègues même si aucune faute véritable ne peut lui être reprochée ; que le recteur pouvait tenir compte du comportement de M. R. à l'égard de la proviseure adjointe du lycée [...] et notamment de l'incident survenu le vendredi 22 mars 2002, lorsque l'intéressé a violemment ouvert une porte battante donnant accès à un palier, obligeant la proviseure adjointe qui se trouvait derrière cette porte à tendre le bras pour retenir cette porte afin de ne pas la prendre en pleine figure ; qu'il l'a alors bousculée avec force [...] qu'elle a failli tomber ; qu'il est constant que M. R. a des relations difficiles avec le personnel de l'établissement ; que les incidents dont il est à l'origine constituent une attitude susceptible d'entraver le fonctionnement du service ; qu'ainsi le recteur était fondé à noter l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble de ces circonstances ».

Le tribunal administratif a, par ailleurs, considéré que l'abaissement de la note d'un demi-point de l'intéressé est relativement modeste et n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire.

**NB :** Il est de jurisprudence constante que l'administration peut abaisser la notation d'un agent dont les relations difficiles avec ses collègues de travail et ses supérieurs hiérarchiques sont de nature à perturber le fonctionnement du service public (cf. CE, 02.02.1990. M. SALLAZ, n° 69597 ; CE, 10.07.1996, ministre de l'éducation nationale et de la culture n° 137380 ; CE, 31.07.1996., Mme BERTREUX, n° 129187).

- **Notation – Personnel enseignant – Abaissement de la note – Invocation d'un handicap et d'un harcèlement moral – Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent justifiée au regard de son comportement**

TA, TOULOUSE, 05.02.2007. Mme H., n° 0503440

À l'occasion de la notation 2005, le proviseur du lycée a proposé une diminution de la note de Mme H. adjoint d'enseignement, de 4.5 points ramenant à 90 points sa note proposée en raison des problèmes qu'elle a rencontrés dans l'exercice de ses fonctions. Cette notation a été confirmée, conformément à l'avis rendu par la CAP compétente.

Par une requête en date du 31 août 2005, Mme H. a demandé au tribunal administratif de Toulouse l'annulation de la notation qui lui a été attribuée au titre de l'année 2005 en faisant valoir notamment qu'elle était atteinte d'un handicap et qu'elle avait fait l'objet de harcèlement.

Le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande.

Il a tout d'abord rappelé que les dispositions de l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prévoient que « les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle sont communiquées » et qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « le pouvoir de fixer les notes et appréciations exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre I du statut général est exercé par le chef de service. Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé elles peuvent proposer la révision de la notation ».

Il a ensuite considéré qu'« il ressort des pièces du dossier notamment des avis circonstanciés et concordants des chefs de service de la requérante, de son inspection du 19 novembre 2002, du rapport en date du 11 avril 2005 du proviseur, annexé à la notation 2005, que la manière de servir de Mme H. dans ses fonctions d'adjointe d'enseignement documentaliste, ainsi que son comportement général dans ses relations de travail se caractérisent par de nombreuses insuffisances et inaptitudes notamment en matière de respect des consignes de travail dans la mise en œuvre des projets développés dans le [centre de documentation et d'information] et dans le service au public ; que ses manquements présentent un caractère récurrent ; que si la requérante souligne le handicap dont elle est affectée, ce dernier ne saurait justifier ses réactions particulièrement contestables eu égard au comportement exigé d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions ; que si elle affirme qu'elle serait l'objet de harcèlement moral de la part de sa hiérarchie, elle ne conteste sérieusement ni la matérialité, ni le caractère justifié de l'appréciation que sa hiérarchie porte à son encontre ; que dans ces conditions, en estimant qu'elle ne possédait pas les qualités de rigueur nécessaire au traitement de ses dossiers, qu'elle n'apporte aucune réponse aux besoins des utilisateurs et qu'elle doit rechercher une reconversion en dehors de tout contact avec le public et en estimant que de tels manquements étaient de nature à abaisser la notation au titre de l'année 2005, ladite décision n'est entachée ni d'une erreur de fait ni d'une erreur manifeste d'appréciation ».

- **Personnel – Personnel de recherche et de formation – Service – Obligations de service – Durée du temps de travail – Temps de déplacement**

TA, GRENOBLE, 14.11.2007. M. X., n° 0405401

Le requérant, personnel ingénieur en informatique en exercice au rectorat de l'académie de Grenoble, demandait au tribunal administratif d'annuler une décision implicite du recteur d'académie rejetant sa demande d'inclure dans son service pour leur durée réelle les temps de ses déplacements à Paris nécessités par son service et de récupérer les heures accomplies au-delà de la durée hebdomadaire légale de travail. Le tribunal administratif annule la décision du recteur d'académie.

Le tribunal a considéré que le requérant invoquait à l'appui de ses conclusions les dispositions de l'article 9 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et a cité les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié portant application du décret du 25 août 2000 relatif à l'aména-

gement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, aux termes desquelles « en application de l'article 9 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, les temps de déplacement nécessités par le service et accomplis en dehors des heures normales de travail sont assimilés à des obligations de service liées au travail sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Sont notamment visés : – les temps de déplacement, dans le cadre de missions occasionnelles entre le lieu habituel de travail ou la résidence administrative et un autre lieu désigné par l'employeur ainsi que les temps de déplacement entre les établissements d'exercice pour les personnels assurant un service partagé ; – les temps de déplacement liés à des fonctions itinérantes au sein d'une zone géographique identifiée qui sont décomptés pour leur durée réelle dans la limite de deux heures par jour déduction faite du temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail ou la résidence administrative. Ne font pas partie du temps de travail effectif les déplacements entre le domicile et le ou les lieux de travail habituels ».

Le tribunal a ensuite considéré « qu'il résulte de ce qui précède que les temps de déplacement nécessités par le service et accomplis en dehors des heures normales de travail sont assimilés à des obligations de service liées au travail ; [...] il ressort [...] des pièces du dossier [...] que M. X. effectue régulièrement des déplacements à Paris pour des réunions ou des formations imposées dans le cadre de son service ; qu'ainsi, M. X. est fondé à soutenir que le refus du recteur de lui permettre de récupérer partiellement les heures qu'il a effectuées en déplacement dans le cadre de ses missions méconnaît les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 15 janvier 2002 ; qu'il y a lieu par voie de conséquence d'annuler la décision implicite de rejet ».

● **État exécutoire (régularité) – Obligation d'indiquer les bases de liquidation**

CAA, NANCY, 10.12.2007, M. L.,  
n°s 04NC00390 et 07NC00620

Un agent d'une université, bénéficiaire d'une concession de logement, sollicitait l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne avait rejeté son opposition formée contre les états exécutoires établis à son encontre par le président de cette université pour obtenir le paiement d'une redevance d'occupation de logement de fonction et de compléments de loyer.

La cour administrative d'appel de Nancy a notamment rejeté le moyen tiré de l'irrégularité des titres exécutoires émis par l'université :

« **Considérant** que tout état exécutoire doit indiquer les bases de liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis, à moins que ces bases n'aient été préalablement portées à la connaissance du débiteur ; qu'il résulte de l'instruction que les courriers du président de l'université accompagnant distinctement chacun des titres de recettes litigieux adressés à M. L. et les titres eux-mêmes, en date du 23 avril 1999 indiquent la consistance de la créance "droit de bail du logement – [...]" ou "différence entre les titres émis et le montant du loyer fixé par les domaines" et précisent la période concernée, sans que sa décomposition mois par mois soit nécessaire en l'espèce, ainsi que le mode de calcul de la somme réclamée ; que ces indications sont suffisantes pour permettre à l'intéressé de contester comme au demeurant il l'a fait les sommes mises à sa charge par l'établissement public. »

**NB :** Pour contrôler la régularité formelle du titre exécutoire émis par une université, qui, alors même qu'il est émis par une autre personne publique que l'État pour lequel cette obligation est expressément prévue par l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 (CE, 25.10.2004, commune du Castellet n° 249090), la cour rappelle qu'« un état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la dette ».

Cela signifie qu'une personne publique souhaitant mettre en recouvrement des sommes qu'elle a réclamées à son débiteur doit préciser les éléments de leur calcul sur les titres exécutoires qu'elle émet, à moins que ces éléments aient été préalablement portés à la connaissance du débiteur.

Le Conseil d'État considère qu'un débiteur a connaissance des bases de liquidation de la créance dont la personne publique se prévaut à son égard « par les renseignements figurant sur l'état récapitulatif qui lui avait été adressé par le service administratif du commissariat de l'air [...], repris en annexe au titre de perception [...] les renseignements ainsi fournis [...] étaient de nature à [...] permettre [au débiteur] de discuter utilement les bases de calcul de la somme [...] qui lui était réclamée » (CE, 04.06.1999, n° 181157, M. MARCHAL).

En l'espèce, la cour a considéré comme régulier le titre de perception comprenant des documents annexés (courriers du président de l'université) adressés au débiteur et mentionnant la consistance de la créance, la période concernée (« sans que sa décomposition mois par mois soit nécessaire ») ainsi que le mode de calcul de la somme réclamée.

Il convient de rappeler que le Conseil d'État juge que « l'annulation par une décision juridictionnelle d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement compte tenu de la possibilité d'une régularisation éventuelle par l'administration que les sommes perçues par l'administration sur le fondement du titre ainsi dépourvu de base légale soient immédiatement restituées à l'intéressé » (CE, 11.12.2006, Mme MAS, n° 280696, Recueil Lebon, p. 526).

- **Condamnation pénale non inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire – Légalité de l'engagement d'une procédure disciplinaire sur la base des faits constatés par le juge pénal**

TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 13.12.2007, M. R., n° 0500760

Le tribunal administratif a rejeté la requête de M. R professeur certifié, tendant à l'annulation de la décision ministérielle par laquelle il avait été révoqué en raison d'un jugement pénal définitif le déclarant « coupable d'agression sexuelle par personne ayant autorité ».

Le requérant faisait notamment valoir à l'appui de sa requête que la condamnation pénale dont il avait été l'objet n'était pas inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

En réponse à ce moyen, le juge a considéré « qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 formant titre I du statut général des fonctionnaires : "[...] nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : [...] 3° le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions"; que la circonstance que la condamnation de M. R. à un an d'emprisonnement avec sursis [et] mise à l'épreuve pendant deux ans n'était plus inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire n'interdisait pas à l'administration qui n'a pas prononcé la révocation en application de l'incapacité prévue par les dispositions précitées et n'a donc pas commis l'erreur de droit invoquée d'engager une procédure disciplinaire sur la base des faits constatés par le juge pénal, dès lors qu'ils constituaient une faute disciplinaire ».

Le juge a, par ailleurs, considéré que « la circonstance que l'administration n'aurait pas informé les membres du conseil de discipline devant lequel M. R. a d'ailleurs présenté sa défense de la non-inscription de la condamnation pénale au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé est sans influence sur la régularité de la procédure suivie ».

**NB :** Cette décision s'inscrit dans la jurisprudence du Conseil d'État qui considère qu'« aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit disciplinaire ne fait obstacle à ce que des faits pénalement sanctionnés par une condamnation alors même que celle-ci ne serait pas inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire puissent être retenus par l'administration ou par le juge administratif pour motiver une sanction disciplinaire et en apprécier la nature et la gravité » (CE, 29.12.1999, M. MONTROYA, Recueil Lebon, p. 428).

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la circonstance qu'un rapport de saisine d'un conseil de discipline ne fasse pas état d'une décision de non-lieu au bénéfice de l'agent poursuivi est sans influence sur la régularité de la procédure dès lors que ledit rapport indique clairement les faits qui lui sont reprochés et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits (CE, 25.10.1993, M. VOISIN, n° 114955).

- **Ouvrier d'entretien et d'accueil – Faits justifiant le prononcé de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions – Comportement agressif et violent à l'encontre de collègues et de la hiérarchie**

CAA, VERSAILLES, 22.11.2007, Mme H., n° 06VE00354

Mme H., ouvrier d'entretien et d'accueil, demandait au juge l'annulation de la décision rectorale par laquelle lui avait été infligée la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois dont quatre mois avec sursis.

Elle soutenait notamment que cette sanction était disproportionnée par rapport aux faits reprochés.

Le juge a rejeté sa requête après avoir notamment considéré qu'« il ressort des pièces du dossier [que Mme H.] a fait preuve d'un comportement agressif et violent vis-à-vis de ses collègues et de sa hiérarchie, ayant proféré des menaces de mort à l'encontre d'un agent du service et menacé d'agression à l'arme blanche un autre de ses collègues » et « qu'eu égard tant à leur gravité qu'à l'atteinte portée au bon fonctionnement du service, les faits commis par Mme H, qui avait été reconnue apte au travail par le comité médical départemental et n'établit nullement avoir été victime d'un harcèlement moral de la part de ses collègues et de ses supérieurs hiérarchiques, étaient de nature à justifier l'application d'une sanction disciplinaire ; qu'en prononçant la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de six mois dont quatre mois avec sursis, le recteur de

*l'académie de Versailles n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ».*

- **Pension de réversion – Refus de révision d'une pension de réversion – Modifications apportées à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 étant sans incidence sur les dispositions de l'article L. 55 du code précité**  
CE, 23.11.2007, M. E., n° 297143

Une pension de réversion à jouissance différée a été concédée à M. E. par arrêté du 4 janvier 1988.

Le 22 avril 2004, M. E. a demandé au ministre de l'éducation nationale, autorité de laquelle relevait son épouse à la date de son décès, le 12 décembre 1986, le bénéfice de la jouissance immédiate de cette pension, au motif que « *les dispositions législatives alors en vigueur, et aux termes desquelles la jouissance de cette pension était différée jusqu'au jour où lui-même atteindrait l'âge minimal d'entrée en jouissance des pensions fixé par l'article L. 24-I-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite avaient été modifiées par l'effet de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article L. 38 du même code issues de la loi du 21 août 2003 qui permettent l'entrée en jouissance immédiate d'une pension de réversion pour les conjoints d'un fonctionnaire civil* ». La demande de M. E. a été rejetée par décision en date du 18 mai 2004.

À la suite du recours pour excès de pouvoir formé par l'intéressé, le tribunal administratif de Paris a, par jugement rendu le 28 juin 2006, annulé la décision du ministre en date du 18 mai 2004 en estimant que M. E. ne pouvait se voir opposer la forclusion mentionnée à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite selon lequel : « *La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : À tout moment en cas d'erreur matérielle ; Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère en cas d'erreur de droit* ».

Le ministre de l'économie des finances et de l'industrie s'est pourvu en cassation contre le jugement en date du 28 juin 2006.

Par arrêt rendu le 23 novembre 2007, le Conseil d'État a annulé ce jugement en considérant que « *le délai prévu à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite était expiré lorsque le 22 avril 2004, M. E. a présenté sa demande tendant au*

*bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension de réversion ; que la circonstance que les dispositions législatives applicables à sa situation, au moment où lui a été concédée sa pension de réversion, aient été modifiées par la suite est sans incidence sur le point de départ et la durée du délai d'un an prévu par l'article L. 55 précité, lequel n'est contraire ni aux stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à celles du droit communautaire* ».

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### Relations avec l'État

- **Ouverture d'une classe sous contrat – Besoin scolaire reconnu**

TA, LILLE, 12.12.2007, lycée Sainte-Marie de Beaucamps-Ligny, organisme de gestion de l'établissement catholique du lycée Sainte-Marie, n° 0603815, 0607177

Par ce jugement, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête du lycée Sainte-Marie de Beaucamps-Ligny tendant à obtenir l'annulation de la décision en date du 24 avril 2006 par laquelle le préfet du Nord a refusé d'accorder pour l'année scolaire 2006-2007, l'ouverture sous contrat d'une classe préparatoire aux grandes écoles de biologie, chimie, physique, sciences de la terre.

Le tribunal a rappelé qu'en vertu de l'article L. 442-5 du code de l'éducation « *les établissements d'enseignement privés du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1 [...]* ».

« **Considérant** que pour refuser l'ouverture sous contrat d'association pour l'année 2006-2007 d'une classe préparatoire aux grandes écoles de biologie, chimie, physique, sciences de la Terre (BCPST) au lycée Sainte-Marie de Beaucamps-Ligny, le préfet du Nord s'est fondé sur le fait que le réseau était actuellement suffisamment développé dans l'académie de Lille pour répondre aux besoins. »

« **Considérant** d'une part, que si le besoin scolaire auquel doivent répondre les établissements souhaitant placer leurs classes sous le régime du contrat d'association ne doit pas, il est vrai, être

*apprécié en fonction des seules possibilités d'accueil des établissements publics, il appartient toutefois à l'établissement candidat d'établir la réalité du besoin dont il se prévaut ; qu'en se bornant à soutenir que les trois classes de BCPST de l'académie relèvent uniquement d'établissements publics, que l'établissement pourrait prétendre, au nom d'une certaine parité, à une classe dès lors que l'enseignement catholique représente 30 % de l'enseignement secondaire de la région, que sur 180 élèves de terminale scientifique du lycée Sainte-Marie, sept auraient demandé une classe de BCPST ou enfin qu'il s'agit d'une demande des familles, les requérants n'établissent pas l'existence d'un besoin scolaire reconnu pour une classe de BCPST, lequel ne saurait résulter de la seule absence de classe de BCPST dans les établissements privés sous contrat. »*

« **Considérant**, d'autre part, que les requérants ne sauraient utilement soutenir que le préfet, en tenant compte "du réseau existant dans l'environnement académique et du principe de cohérence du réseau national des offres de formation" se serait fondé sur deux motifs erronés en droit dès lors que ce dernier ne s'est pas fondé sur de tels motifs mais sur le fait que les établissements scolaires existants suffisaient pour la formation en cause, à répondre aux besoins [...] »

**NB :** Dans ses conclusions rendues sous l'arrêt Institut technique de Dunkerque, le commissaire du Gouvernement J.-F. THÉRY invitait la Haute Assemblée à ne pas se limiter, pour apprécier le besoin scolaire reconnu, à une définition comptable par trop sommaire résultant d'une comparaison entre les effectifs scolarisables et les capacités d'accueil des établissements. Il convenait selon J.-F. THÉRY de prendre également en considération la nature de la formation dispensée dans les établissements ainsi que les débouchés professionnels offerts aux élèves aux niveaux local et régional (CE, 25.04.1980, Institut technique de Dunkerque, *Recueil Lebon* p. 95 ; conclusions AJDA du 20 septembre 1980, p. 491).

Le juge administratif veille à ce que l'administration se livre à une appréciation *in concreto* du besoin scolaire sans systématiquement privilégier le critère quantitatif ou qualitatif.

Dans l'ensemble, il ressort de la jurisprudence que le besoin scolaire est apprécié le plus souvent par l'autorité administrative en mettant en balance la demande scolaire mesurée en termes d'effectifs scolarisables et l'offre de formation appréciée à partir des classes déjà

ouvertes dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé (CE, 11.10.1985, commune de Champagne-Mouton ; CE, 17.03.1993, Association institution Saint-Pierre de Lille et Lebon ; CAA, Douai, 01.04.2004, lycée Saint-Jean ; CAA, Douai, 13.05.2004, lycée Notre-Dame de la Paix).

Mais le juge administratif a également été conduit à connaître de l'appréciation du besoin scolaire par l'administration en termes qualitatifs, s'agissant de l'insuffisance des résultats obtenus aux examens dans les classes pour lesquelles un contrat est demandé de nature à justifier légalement un refus de mise sous contrat (CE, 17.11.1969, institut Saint-Dominique) ou de l'inadéquation de la formation aux débouchés (CAA, NANTES, 06.05.1999, OGE du lycée Saint-Paul) ou de la circonstance que les élèves d'une classe du baccalauréat international de Genève ne sont généralement pas inscrits aux épreuves du baccalauréat français (CE, 28.04.2006., école active bilingue Jeannine-Manuel, *Recueil Lebon*, p. 213)

## Personnels

### ● Maître contractuel de l'enseignement privé – Exécution d'un jugement annulant la décision de résiliation du contrat d'enseignement

*TA, TOULOUSE, 21.11.2007, Mme M., n° 0403937*

Par un jugement du 26 septembre 2003, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du recteur d'académie prononçant la résiliation du contrat d'enseignement de Mme M., maître contractuel de l'enseignement privé. Par une nouvelle requête, la requérante demandait au tribunal la condamnation de l'État au paiement d'une somme de 45 000 € en réparation de divers préjudices que lui aurait occasionné l'absence d'exécution de ce jugement.

Le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête :

« **Considérant** que, [...] pour assurer l'exécution de ce jugement, les services du rectorat ont invité l'intéressée à postuler sur les emplois vacants de maître contractuel correspondant à sa spécialité, au titre de l'année scolaire 2004-2005 ; que le recteur de l'académie de TOULOUSE soutient sans être contesté que, dans la première phase de la procédure académique, Mme M. n'a émis que trois vœux sur douze possibles dont un seul, portant sur un service de six heures au lycée privé Saint-Joseph de Villefranche-de-Rouergue, a pu être satisfait, le chef d'établissement ayant refusé sa candidature relative à son deuxième vœu et l'emploi correspondant à son troisième vœu ne

s'étant finalement pas avéré vacant ; que selon les dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 28 juillet 1960, un contrat ne pouvant être souscrit qu'avec des maîtres qui "assurent au minimum un demi-service", soit neuf heures d'enseignement, la commission consultative mixte académique lui a attribué, à l'occasion de la deuxième phase de la procédure, et en dépit du fait que Mme M. n'avait pas entendu émettre de vœux nouveaux, un complément de service de six heures au lycée Jeanne-d'Arc de Figeac ; qu'il ressort de la lettre du proviseur de ce lycée en date du 15 octobre 2004 produite par l'administration que Mme M. a refusé d'assurer ces six heures d'enseignement ; que, dans ces conditions, l'administration qui ne dispose pas de la maîtrise des emplois vacants dans l'enseignement privé, ne saurait être regardée comme n'ayant pas cherché à offrir un nouveau contrat à la requérante, en exécution de jugement susvisé du tribunal administratif, alors que celle-ci, en restreignant délibérément ses vœux et en refusant le complément de service qui lui avait été attribué, a obligé la rectrice à constater, aux termes de la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2004, qu'elle ne remplissait pas les conditions pour l'obtention d'un nouveau contrat d'enseignement, faute d'avoir reçu des affectations lui permettant d'assurer au moins un demi-service ; que, dès lors, l'administration, en prenant ladite décision, n'a pas commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État [...].»

**NB :** Ce jugement peut être rapproché de la décision du CE, 29.05.2000, M. BAZILE, n° 198167 signalée dans la *LIJ* n° 48/2000

## RESPONSABILITÉ

### Questions générales

- **Déchéance quadriennale – Point de départ – Prorogation par courrier adressé à une association gestionnaire d'un dispositif national d'aide publique d'État (oui) – Contenu des courriers susceptible de proroger le délai de prescription**

TA, PARIS, 08.11.2007, M. C., n° 0501024

Dans un litige opposant un ancien doctorant à l'État et à l'Association nationale de la recherche technique (ANRT) aux fins d'indemnisation à la suite du licenciement de l'intéressé par l'association qui l'avait recruté pour trois ans dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE), le tribunal administratif de Paris a rejeté la

requête de l'intéressé, en accueillant la fin de non-recevoir du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, opposée par application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 : "Sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public" ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : "La prescription est interrompue par : toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative [...]. Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance. Toute communication écrite d'une administration intéressée. [...]. Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée". »

« **Considérant** que par un courrier en date du 4 décembre 1998, [l'association...] a licencié M. C. pour faute grave ; que la créance correspondant à la réparation du préjudice en résultant, que M. C. ne peut prétendre avoir ignoré jusqu'en 2003, se rattache à l'exercice au cours duquel la décision de licenciement a été notifiée à l'intéressé soit à l'exercice 1998 ; que le délai de prescription opposable à ladite créance, que détiendrait M. C. sur l'État, a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ; que ce délai devant être regardé comme ayant été interrompu par une lettre du 22 février 1999 par laquelle l'ANRT a informé M. C. de la procédure suivie pour la liquidation de la convention CIFRE, un nouveau délai de quatre ans a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ; que si, d'une part, en 2003, M. C. a adressé deux courriers à l'ANRT, ceux-ci eu égard à leur contenu ne peuvent être regardés comme des demandes

écrites adressées par le créancier à l'État ; que, d'autre part, des courriers n'ont été échangés entre M. C. et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'après le 31 décembre 2003, date à laquelle le délai de prescription quadriennale a expiré ; qu'ainsi, le 10 mars 2005, date de la demande préalable d'indemnité présentée au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la créance de M. C. était prescrite ; que, dès lors, le moyen tiré de la prescription de la créance potentielle que détiendrait M. C. sur l'État doit être accueilli. »

**NB :** Par un arrêt, Mme TASSIUS du 5 décembre 2005 (n° 278183, tables, *Recueil Lebon*, p. 815, 816, 884), le Conseil d'État a considéré « que les articles 1, 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968 ont pour objet de prescrire au profit des collectivités publiques qui y sont visées les créances non payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, tout en prévoyant des mécanismes d'interruption de ce délai de prescription permettant aux créanciers de faire valoir leurs demandes ou leurs réclamations dès lors qu'elles ont trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ; que ces articles ont été édictés dans un but d'intérêt général, en vue notamment de garantir la sécurité juridique des collectivités publiques en fixant un terme aux actions, sans préjudice des droits qu'il est loisible aux créanciers de faire valoir dans les conditions et les délais fixés par ces textes ; que, par suite, les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968 ne peuvent être regardées comme portant atteinte au droit à un procès équitable, et notamment au principe de l'égalité des armes, énoncé par les stipulations du 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lequel n'est pas absolu et peut se prêter à des limitations notamment quant aux délais dans lesquels ces actions peuvent être engagées ».

Dans cette décision, le Conseil d'État a par ailleurs précisé que « la circonstance que l'interprétation des textes relatifs à l'indemnité d'éloignement donnée par l'administration ait été ultérieurement infirmée par une décision du Conseil d'État statuant au contentieux n'est pas de nature à faire regarder l'intéressé comme ayant ignoré l'existence de sa créance, dès lors qu'il était loisible à celui-ci de présenter, avant l'intervention de cette décision, une demande d'attribution de l'indemnité et de contester l'éventuel refus opposé par l'administration devant le juge administratif ».

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Recevabilité des requêtes

- **Décision confirmative – Irrecevabilité de la requête en annulation**

CAA, PARIS, M. E., 18.10.2007, n° 05PA04891

Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Un enseignant affecté dans un laboratoire d'une université demandait l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Paris avait rejeté, comme irrecevable, sa demande d'annulation de la décision du président de cette université rejetant sa demande d'inscription sur la liste des membres dudit laboratoire au titre du plan quadriennal 2005-2008.

La cour administrative d'appel de Paris, confirmant le jugement rendu en première instance, a rejeté la requête :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que par lettre du 20 octobre 2003, M. E. a demandé au président de l'université [...] de faire figurer son nom sur la liste des membres du laboratoire [...] proposés dans le cadre du plan quadriennal 2005-2008 ; que par lettre du 27 novembre 2003 le président de l'université a rejeté sa demande par le motif que l'intéressé ne justifiait pas de travaux s'inscrivant dans un projet commun de recherche ; que la lettre du 8 janvier 2004, par laquelle M. E. a renouvelé sa demande, avait le caractère d'un recours gracieux contre la décision du 27 novembre 2003 et ayant interrompu le cours du délai de recours contentieux ; que la lettre du 2 mars 2004 portant rejet de cette demande présentait la nature non d'une simple mesure d'information sur la procédure à suivre ou d'une invitation à fournir une demande de participation à un programme commun de recherche mais d'une décision confirmant le motif de la précédente décision ; qu'il est constant que M. E., qui a eu connaissance de la décision du 2 mars 2004 au plus tard le 28 avril 2004, n'a pas formé de recours contre cette décision ; qu'ainsi celle-ci, qui comportait l'indication des voies et délais de recours, était devenue définitive le 8 juillet 2004, date d'enregistrement au greffe du tribunal de son recours dirigé contre la décision du 11 mai 2004 ;

que le second recours gracieux formé le 28 avril 2004 n'a pu avoir pour effet de proroger le délai imparti pour saisir le juge administratif d'une requête contre la décision du 27 novembre 2003, laquelle était également devenue définitive ; que dès lors c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que M. E. n'était pas recevable à introduire un recours à l'encontre de la décision du 11 mai 2004, qui présente le caractère d'une décision purement confirmative des décisions des 27 novembre 2003 et 2 mars 2004 ».

**NB :** Le recours administratif doit avoir été exercé avant l'expiration du délai de recours contentieux courant contre la décision expresse ou implicite contestée pour interrompre et conserver ledit délai, qui courra en principe de nouveau à compter de la décision expresse ou implicite provoquée par le recours administratif. En l'espèce, il s'agissait de savoir si le recours gracieux avait fait naître une décision nouvelle ou une décision purement confirmative de la décision initiale.

En effet, si la décision née du recours gracieux est considérée comme une décision distincte de la décision initiale, c'est un nouveau délai contentieux de deux mois qui court contre cette nouvelle décision. *A contrario*, si la décision provoquée est une décision confirmative de la

décision initiale, c'est le même délai de deux mois qui a couru depuis l'intervention de la décision initiale et a été interrompu par le recours gracieux qui reprend son cours après l'intervention de la décision confirmative.

Une décision est en principe confirmative s'il y a identité d'objet et de contexte avec la décision initiale prise par l'autorité administrative, à défaut, il s'agit d'une décision distincte.

Cet arrêt s'inscrit dans la ligne jurisprudentielle définie par le Conseil d'État dans un arrêt Époux TEYSSÈDRE du 28 février 1973 (n° 74890, *Recueil Lebon*, p. 176) dont il ressort qu'une décision rejetant une demande, faute d'être attaquée dans le délai du recours contentieux, devient définitive et qu'est purement confirmative et ne peut rouvrir le délai du recours contentieux la réponse à une nouvelle demande, ayant le même objet et fondée sur les mêmes motifs que la première, par laquelle l'administration se borne à faire connaître aux requérants qu'en l'absence de faits nouveaux elle maintient sa décision initiale.

Cet arrêt illustre enfin le principe selon lequel « *recours sur recours ne vaut* » ; à savoir que le délai de recours contentieux cesse d'être conservé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est suivi d'un second recours administratif.

- **Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Souscription d'un contrat d'assurance**

*Lettre DAJ B1 n° 07-351 du 5 décembre 2007*

Un établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir s'il était tenu de souscrire un contrat d'assurance afin d'assurer la couverture des risques pour lesquels sa responsabilité pourrait être mise en cause. La reconnaissance d'une personnalité propre aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et de leur autonomie spécifique est de nature à faire obstacle à l'extension à ces personnes de la règle selon laquelle « *l'État est son propre assureur* ». L'établissement pourrait donc conclure des contrats d'assurance de responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques engendrés par un fonctionnement normal dans le respect de son objet et de ses missions.

Toutefois, et sauf dans les hypothèses expressément prévues par les textes (assurance des véhicules automobiles par exemple), il n'en résulte pas que l'établissement se trouverait dans l'obligation de s'assurer. La souscription préventive d'assurances pourrait d'ailleurs constituer une dépense importante parfois disproportionnée aux risques effectivement encourus. Les impératifs budgétaires justifient toutefois qu'en présence d'un risque élevé et précis ou à l'occasion d'une opération particulière, un établissement s'assure contre les dommages susceptibles de survenir.

Compte tenu de la multiplicité des hypothèses dans lesquelles la responsabilité d'un établissement public d'enseignement supérieur peut être mise en cause, et dont chacune justifierait d'un examen particulier, les points suivants sont développés.

La circonstance que les usagers du service public (élèves, enseignants) ou des tiers (visiteurs) soient assurés à titre individuel tant pour les dommages résultant de faits mettant en cause leur responsabilité civile que pour ceux dont ils pourraient être victimes est sans incidence sur le fait que la responsabilité de l'établissement pourrait être recherchée à différents titres (faute dans l'organisation du service, défaut d'entretien de l'ouvrage public, etc.). Les assureurs ne manqueraient d'ailleurs pas de demander à l'établissement le remboursement des sommes engagées pour indemniser leur client.

Il est parfois difficile de déterminer, sans examen attentif des éléments de l'espèce, le régime de responsabilité applicable lorsque se produisent des faits dommageables dont sont victimes les usagers de l'éta-

blissement. C'est ainsi, par exemple, qu'en matière de sortie à caractère pédagogique, la faute de l'établissement peut être mise en cause pour défaut d'organisation du service. Mais la responsabilité de l'enseignant peut également être retenue, donnant lieu à l'application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

Dans ces conditions, ce n'est que dans le cas où un risque est suffisamment identifié et que le régime de responsabilité qui lui correspond l'est également qu'une assurance paraît susceptible d'être contractée par l'établissement. En tout état de cause, s'agissant de risques non couverts par une assurance, l'établissement peut proposer une indemnisation à la victime lorsqu'il estime que sa responsabilité est engagée.

- **Exécution de jugement – Indemnité compensatrice de traitement – Cotisations patronales**

*Lettre DAJ A2 n° 07-184 du 14 septembre 2007*

Un recteur d'académie a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur l'exécution d'un jugement annulant sa décision par laquelle une enseignante a été radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité ainsi que sa décision implicite refusant de la faire bénéficier d'une promotion à la hors-classe.

Il demandait si l'indemnité compensatrice de traitement versée à l'intéressée était assujettie aux cotisations patronales autres que les cotisations patronales de pension civile de retraite qui avaient déjà été liquidées.

Par l'effet de l'annulation d'une mesure de radiation des cadres, l'administration est tenue de réintégrer le fonctionnaire et de reconstituer sa carrière. Bien que cette reconstitution soit fictive, elle confère à la période concernée la qualification de services effectifs au sens des articles L. 9 et L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Quels que soient les motifs de l'éviction annulée, il doit donc en être tenu compte pour la détermination des droits à pension de l'intéressé (CE, 09.11.1994, Mme BENSIMON, au *Recueil Lebon*, p. 1 020).

Pour assurer l'exécution d'un jugement annulant la révocation d'un agent public, la collectivité publique employeur évalue correctement le préjudice subi par l'intéressé en se fondant, pour calculer l'indemnité à laquelle il a droit, sur le montant net et non brut des rémunérations dont il a été privé en raison de son éviction. En revanche, l'administration est tenue de

rétablir l'intéressé dans ses droits à pension, en procédant à la régularisation des cotisations afférentes à sa période d'éviction, dès lors que l'exécution du jugement implique que l'intéressé soit réputé s'être trouvé rétroactivement dans une position comportant accomplissement de services effectifs du point de vue de la législation sur les pensions (CE, 07.10.1998, M. BOUSQUET, aux tables *Recueil Lebon*, p. 1 002).

Il ressort de la jurisprudence que l'annulation de la décision d'éviction du service d'un agent doit conduire au versement des cotisations qui n'ont pas été versées aux différents organismes sociaux concernés par l'effet de l'absence de versement d'un traitement (CE, 30.07.1997, M. BERGERON, n° 145048).

Cette régularisation se traduit, pour un agent territorial, par la ré-affiliation rétroactive à la caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales et au versement des cotisations afférentes à la période d'éviction (CE, 25.02.1998, commune de Brives-Charensac et Arnaud, publié aux tables, *Recueil Lebon* p. 1116; CE, 15.07.2004, commune de Saint-Cloud, n° 244061).

Pour un agent non titulaire, le Conseil d'État a considéré que l'État a correctement exécuté le jugement du tribunal administratif en réintégrant l'agent illégalement évincé et en versant « à l'URSSAF et l'IRCANTEC les cotisations dues pour la période » durant laquelle il a été évincé (CE, 08.06.1998, n° 162138, M. ROCHE; cf. également CE, 18.03.2005, n° 252057. M. X.).

La cour administrative d'appel de Paris a jugé par un arrêt du 28 septembre 1999, « qu'il incombe à l'employeur de régulariser la situation d'un salarié [dont la décision de licenciement a été annulée] vis-à-vis des organismes de protection sociale; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'État [...], de s'acquitter, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, des cotisations de pension de retraite correspondant aux traitements dus à M. M. au titre de la période d'éviction illégale ci-dessus indiquée » (ministre délégué de la coopération c/ M. MULLER, aux tables, *Recueil Lebon*, p. 982).

La décision de radiation des cadres ayant été annulée à la suite d'un recours pour excès de pouvoir, il convient de régulariser sa situation en versant aux organismes les cotisations, notamment patronales, dont ils ont été privés en raison de l'éviction illégale de l'intéressée.

Le montant de ces cotisations doit être calculé par rapport aux traitements qui auraient été versés à l'intéressée si elle n'avait pas été évincée, et non par rapport à l'indemnité compensatrice de traitement.

En application de l'article D. 712-38 du code de la sécurité sociale, ces cotisations doivent être acquittées aux taux en vigueur au moment de la liquidation de l'indemnité et assises sur les traitements effectivement soumis à retenue pour pension.

## LES ASPECTS JURIDIQUES DU PATRIMOINE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE<sup>1</sup>

Le présent article rend compte d'un travail collectif de réflexion avec des professionnels et des chercheurs et auquel la direction des affaires juridiques a été associée en vue de la rédaction d'un guide juridique à l'usage des professionnels du patrimoine scientifique et technique. Les professionnels de ce secteur ont en effet manifesté depuis longtemps leur besoin d'un document de référence tentant de donner des pistes et des points de repères juridiques pour favoriser la constitution des collections, la préservation et la valorisation des éléments de ce patrimoine. Le contenu de ce guide est actuellement en cours de finalisation. Les moyens d'en assurer la publication et la plus large diffusion sont à l'étude.

Jusqu'à une époque récente, les instruments et objets de la recherche scientifique n'étaient pas considérés comme ayant une valeur patrimoniale, et nombreux sont les biens scientifiques et techniques qui ont été détruits. Aujourd'hui encore, ces biens sont souvent perçus comme des consommables qu'il convient de jeter dès qu'ils ne servent plus. Seuls quelques objets échappent à la destruction pour leur qualité esthétique ou symbolique.

Grâce à l'amélioration des techniques, la recherche va de plus en plus vite, les instruments utilisés ont une durée de vie de plus en plus limitée, et perdent rapidement leur utilité et leur valeur d'usage. Néanmoins, il est nécessaire de procéder au repérage de ces biens, qui peuvent présenter un intérêt scientifique immédiat ou futur, et constituer la mémoire de l'activité scientifique. Il est donc primordial de sensibiliser les personnels des laboratoires à la constitution, la sauvegarde et la protection de ces biens, de mener avec eux une réflexion sur les objets qui méritent d'être sauvegardés. Tous ne peuvent être conservés, mais certains, en raison de leur intérêt évident le seront immédiatement, tandis que d'autres le seront provisoirement avant que soit déterminé, avec le recul nécessaire, s'ils présentent effectivement un quelconque intérêt.

Actuellement, aucune normalisation nationale ne permet encore d'organiser de façon systématique ce repérage, même si plusieurs initiatives d'inventaire du patrimoine scientifique et technique sont actuellement en cours. La Mission nationale de sauvegarde du patrimoine scientifique et technique, sous l'égide du Musée des arts et métiers, a ainsi pour objectif de repérer les instruments et appareils scientifiques du xx<sup>e</sup> siècle afin de sensibiliser les scientifiques, de favo-

riser la sauvegarde de ce patrimoine et de contribuer à la réflexion actuelle sur la culture scientifique et technique<sup>2</sup>.

La patrimonialité des instruments et collections scientifiques et techniques tend ainsi peu à peu à s'affirmer, comme le montrent un certain nombre d'initiatives, tant au niveau institutionnel qu'associatif, dont l'objectif est de repérer et définir ce patrimoine, ainsi que l'introduction dans divers textes de la notion « *d'intérêt scientifique ou technique* ». En effet plusieurs règles juridiques permettent désormais une protection efficace de ces biens, notamment pour les biens des personnes publiques. Cependant, les biens scientifiques et techniques se caractérisent par leur diversité, et les interrogations soulevées ne se posent pas de la même façon pour les instruments et matériels de la recherche que pour les collections.

Le Centre d'études sur la coopération juridique internationale<sup>3</sup>, à la demande de la Mission nationale de sauvegarde du patrimoine scientifique et technique contemporain, a réalisé, sous forme de guide à destination des professionnels de la recherche (chefs de projet, conservateurs, chercheurs, etc.), une étude juridique relative aux différentes règles pouvant être invoquées pour la protection du patrimoine scientifique et technique (instruments, matériels, collections, documentation afférente, objets issus de fouilles archéologiques, etc.) à travers une tentative de définition de l'intérêt scientifique et technique.

---

1. Travail réalisé dans le cadre de la Mission nationale de sauvegarde du patrimoine scientifique et technique contemporain. Musée des arts et métiers, CNAM, en partenariat avec le CECOJI par Caroline RAINETTE en collaboration avec Marie CORNU et Catherine WALLAERT. Les services de la direction des affaires juridiques (MM. BONHOTAL, LAURIER, et Mme VAROQUEAUX y ont contribué sur les questions liées à certains aspects du régime de domanialité publique).

2. La Mission comprend la notion de patrimoine scientifique et technique dans un sens très large en désignant aussi bien le patrimoine matériel (les objets témoins de la recherche publique et privée, de l'enseignement, les étapes allant de l'instrument au produit industriel, ainsi que les cahiers de laboratoire et autres documents associés) que le patrimoine immatériel (la mémoire vivante recueillie sous forme d'interviews de savoir-faire des hommes et femmes de la recherche qui ont utilisé ces objets).

Site Internet : <http://patrimoine.atlantech.fr/>

3. Centre d'études sur la coopération juridique internationale (UMR 6224) ; unité mixte de recherches du CNRS de l'université de Poitiers et du CNED.

Le guide est divisé en quatre parties, permettant une approche directe des problématiques rencontrées par les professionnels :

- les différents types de propriétaires et leurs régimes juridiques ;
- le statut des matériels et instruments scientifiques et techniques conservés *in situ* (protections patrimoniales, domanialité publique) ;
- le régime propre aux collections scientifiques et techniques ;
- les règles relatives à la valorisation et à la propriété intellectuelle.

### La protection du patrimoine par la domanialité publique

L'adoption en 2006 du code général de la propriété des personnes publiques a été marquée, pour la première fois en droit français, par la consécration du domaine public mobilier<sup>4</sup>.

L'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose en effet que « *sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* », reprenant la définition du code du patrimoine : « *Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique*<sup>5</sup> ».

Toutefois, le code général de la propriété des personnes publiques ne précise pas la notion d'intérêt public scientifique et technique. Le guide a notamment pour objet d'éclairer l'application de ce texte au patrimoine scientifique et technique, et de tenter de répondre aux difficultés qu'il soulève.

Si l'intérêt public du bien est reconnu, le bien est automatiquement protégé par les règles strictes de la domanialité publique. Les biens du domaine public sont imprescriptibles<sup>6</sup> (le propriétaire peut en revendiquer la propriété entre les mains d'un tiers sans limites de temps<sup>7</sup>), inaliénables<sup>8</sup>, (hors commerce, ils ne peuvent être valablement vendus), insaisissables<sup>9</sup> (ils sont protégés contre les créanciers qui demanderaient leur vente pour régler leur créance).

### La protection du patrimoine scientifique par le code du patrimoine

La protection des biens scientifiques et techniques peut également être opérée par le biais des protections patrimoniales, à savoir le classement au titre des monu-

ments historiques, qui correspond au plus haut niveau de contraintes pour le propriétaire du bien concerné, et l'inscription au titre des monuments historiques, mécanisme préventif qui fait naître une simple obligation d'information à la charge du propriétaire<sup>10</sup>.

L'intérêt de ce mode de protection patrimoniale est développé dans le guide.

Au sens de la loi sur les monuments historiques, peuvent être classés les biens dotés d'une valeur de témoignage, comme ce peut être le cas pour les objets scientifiques<sup>11</sup>, à partir du moment où les biens présentés au classement comportent un intérêt majeur

---

4. Depuis longtemps cependant la jurisprudence avait consacré l'existence d'un domaine public mobilier, principalement en matière culturelle : œuvre d'art, livres, etc. Cf. H. Bastien, À quoi sert le domaine public mobilier ? : l'exemple des biens culturels, AJDA, n° 10, 20 octobre 1993, p. 675-681. Cass. Civ., 10.08.1841 (pour un tableau du Louvre). CA DIJON, 03.03.1886. S., 1887, II, p. 74 (pour le tombeau de Philippe POT). TA, PARIS, 04.03.1987, époux BERCKELAERS, Recueil Lebon, tables, p. 598 (œuvres d'art du Centre Pompidou, établissement public national à caractère culturel, dès lors que le décret portant statut du Centre avait déclaré inaliénables les biens conservés et acquis par ce dernier. Néanmoins le Conseil d'État s'est abstenu dans cette même affaire de se prononcer explicitement sur la domanialité publique de ces biens : CE, 19.01.1990, époux BERCKELAERS, Recueil Lebon, p. 7). Cass. 17.06.1896, D. 1897, I, p. 257 (pour des livres et manuscrits de la Bibliothèque nationale).

5. Article L. 1 du code du patrimoine.

6. Article L. 3111-1 code général de la propriété des personnes publiques.

7. Des éléments très anciens peuvent ainsi revenir dans le patrimoine public, tel le fragment de la colonne Vendôme récupéré par un particulier lors de sa démolition en 1871 puis transmis de génération en génération jusqu'à sa revendication par l'État. TA, PARIS, 09.04.2004. AJDA, 20 septembre 2004, actualité juris, note O. LE BOT, p. 1709.

8. Article L. 3111-1 code général de la propriété des personnes publiques. La procédure de revendication d'un bien devra être engagée devant le juge judiciaire.

9. Article L. 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

10. Articles L. 621-1 à L. 624-7 du code du patrimoine. Cf. décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, JORF, n° 77 du 31 mars 2007, p. 6046.

11. Si, à l'origine, le législateur entendait protéger uniquement les immeubles et édifices remarquables et les objets mobiliers exceptionnels (chefs d'œuvres des beaux-arts, peintures, sculptures, tapisseries, objets précieux), dans les années 1970, le critère d'intérêt d'art et d'histoire a considérablement évolué et la sélection s'est progressivement étendue à un patrimoine plus récent et/ou sans exigence de qualité exceptionnelle, simple témoignage d'un moment de l'histoire de l'art, de la vie économique, sociale et culturelle locale. Au début des années 1990, le ministère de la culture a progressivement étendu son action à des domaines nouveaux comme l'ethnologie, les sciences et techniques, l'environnement.

pour le patrimoine. On trouve dans ce guide une étude des critères susceptibles de présider à une décision de protection : la rareté, l'innovation, l'importance dans l'histoire de la recherche, l'aspect représentatif, l'état de conservation, l'authenticité de l'objet, ou encore le projet pédagogique du propriétaire.

L'inscription au titre des monuments historiques est un mode de protection moins contraignant que le classement, et vise les objets qui « *sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation*<sup>12</sup> ». L'inscription est plus adaptée pour certains biens, notamment pour les objets dont l'intérêt n'est pas encore avéré. Par conséquent, faire inscrire des biens scientifiques et techniques, notamment récents, aura pour avantage de :

- mettre l'accent sur la dimension patrimoniale du bien, sans empêcher toute intervention sur celui-ci. Toute activité de recherche est compatible avec ce mode de protection ;
- instaurer une sorte de phase probatoire, avant de décider, avec le recul du temps nécessaire, si une mesure de classement est véritablement adéquate. Pendant cette période, le bien bénéficiera d'une certaine vigilance de la part de l'administration ;
- permettre une protection conservatoire souple et simple à mettre en œuvre.

### Une protection spécifique pour les collections

À côté des instruments et matériels de la recherche, les collections soulèvent d'autres interrogations. Hormis les règles relatives aux collections placées dans les musées sous label Musées de France, il n'existe pas de règle spécifique pour protéger les collections conservées *in situ*, en particulier les collections scientifiques.

Parmi ces collections, il faut distinguer les collections définitives des collections d'étude, que l'on peut définir comme l'ensemble des biens situés dans tous types d'institutions conservant divers objets afin de les étudier. Ces collections sont vulnérables et en permanence menacées de destruction ou de dispersion.

Le guide juridique présente les ressources actuelles de protection des collections et mène une réflexion autour de l'amélioration de leur statut du côté de la domanialité publique, des règles du droit du patrimoine ou encore de la propriété intellectuelle.

En effet, même lorsqu'elles peuvent bénéficier d'une protection particulière, les collections ne sont pas à l'abri du risque de démantèlement. La collection Flammarion, par exemple, qui contient des objets scien-

tifiques, mais également du mobilier classique (tableaux, statues, meubles...), des objets de curiosité (minéraux, fossiles...), des archives de chercheur, une bibliothèque de près de 500 volumes, des photographies et plaques de verre (vue de planètes, portraits de famille...), des dessins d'éclipse et de paysages lunaires, a dû être divisée et présentée à la fois devant la Commission supérieure des monuments historiques (pour les objets) et devant la Commission supérieure des archives (pour les documents papier). En dépit de l'hétérogénéité des objets, la collection n'en constitue pas moins un ensemble mobilier, dont la cohérence est assurée par la référence constante aux activités de Camille Flammarion. Les objets n'ont cependant été que partiellement protégés, puisque seuls cinquante-deux objets, tous scientifiques, ont fait l'objet d'un classement<sup>13</sup>.

### Les documents associés au patrimoine scientifique et technique

Le guide aborde également la question du statut juridique ambigu des notices et manuels d'utilisation accompagnant généralement les instruments scientifiques et techniques (qu'ils soient achetés ou créés pour les besoins de la recherche) des personnes publiques. Ces documents sont importants car ils permettent, une fois que l'instrument n'est plus en service, d'en saisir le fonctionnement, et donc de mieux apprécier l'intérêt de l'objet lui-même. Cette documentation doit-elle être soumise au même régime que le bien dont elle traite, l'accessoire suivant le principal, où bénéficie-t-elle d'un statut propre, à savoir la protection par le régime des archives ? C'est à cette question que tente de répondre le guide, réponse qui n'est pas neutre au regard de la compréhension et de la conservation de l'objet scientifique ou technique.

Les carnets de laboratoires, les comptes rendus d'expériences, les comptes rendus de réparation, de restauration, etc., contiennent parfois des éléments scientifiques et techniques particulièrement importants pour la compréhension de l'objet et son fonctionnement.

---

12. Article L. 622-20 du code du patrimoine.

13. Afin de préserver malgré tout l'intégrité des ensembles, la Commission supérieure des monuments historiques tente parfois de préserver les collections en faisant explicitement référence à l'intérêt de l'ensemble. Ainsi, lors de la demande de classement du laboratoire aérodynamique de Gustave Eiffel, la CSMH donne « à l'unanimité un avis favorable au classement parmi les monuments historiques et si nécessaire au classement d'office du laboratoire Eiffel au titre des immeubles pour la soufflerie et ses dispositifs techniques (moteur tableaux de commande et installations électriques) et au titre des objets mobiliers pour les appareils de contrôle et instruments de mesure, les objets et souvenirs liés à Gustave Eiffel, la documentation de travail de l'établissement en raison du grand intérêt de l'ensemble pour l'histoire des techniques et de son caractère exceptionnel », PV de la 4<sup>e</sup> section de la CSMH, 26 mai 1994, médiathèque du Patrimoine, carton 80/20/02.

Ces documents permettent également d'apprécier l'authenticité de l'objet et son importance lors d'une demande de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques.

Produits dans le cadre d'une activité de service public, ces divers documents sont des archives publiques, qui devront être versées avec les archives du laboratoire. Toutefois, toujours dans un souci de sauvegarde de l'objet, il pourra être intéressant de conserver des doubles avec l'instrument, ou de noter la cote d'archivage où l'on pourra retrouver les informations nécessaires. Ces archives sont d'une nature particulière car il faudra le cas échéant réserver les droits de propriété intellectuelle.

### La valorisation de la recherche

En dernière partie, le guide aborde les questions relatives à la valorisation de la recherche. Sont ainsi décrites les règles relatives à la propriété intellectuelle: le fonctionnaire ou l'agent public peuvent-ils

être auteurs de leurs œuvres, quelles sont les règles particulières en matière de logiciel, base de données, produits semi-conducteurs, certificats d'obtention végétale, brevets?

Outre les protections de type patrimonial ou par le biais de la domanialité publique, le guide explore un autre mode de protection des œuvres scientifiques ou techniques: l'application des règles du droit d'auteur, à partir du moment où le bien répond au critère de l'originalité, ou du moins, à un apport intellectuel de la part de son auteur.

Enfin, sont traitées les questions relatives à l'image des biens, quand faut-il demander l'autorisation du propriétaire pour exposer, reproduire, mettre en ligne les objets scientifiques et techniques?

*Caroline RAINETTE,  
collaboratrice du Centre d'études sur la coopération  
juridique internationale (CECOJI-CNRS)*

### TEXTES OFFICIELS

- **Application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 – Recrutement des étudiants**

*Décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur*  
JORF n° 303 du 30 décembre 2007, p. 21 963

Ce décret est pris en application de l'article 22 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités qui a complété l'article L. 811-2 du code de l'éducation pour élargir la possibilité pour les chefs d'établissement public d'enseignement supérieur de recruter des étudiants pour exercer des activités de tutorat ou de service en bibliothèque. Il précise que le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux. Le décret détermine les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements et fixe les activités liées à la vie de l'établissement qui peuvent être exercées par les étudiants et notamment l'accueil des étudiants, l'assistance et l'accompagnement des étudiants handicapés, les activités de tutorat, de service en bibliothèque et d'aide à l'insertion professionnelle.

Le contrat, conclu pour une période maximale de 12 mois entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août, ne doit pas excéder 670 heures entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin et 300 heures entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août. Le travail des étudiants doit être aménagé afin de tenir compte des exigences de la formation qu'ils suivent et notamment des enseignements obligatoires et des examens. En contrepartie, les étudiants s'engagent à remplir leurs obligations d'assiduité.

Les établissements doivent assurer la publicité de leurs offres d'emploi et de la procédure de recrutement. Le décret prévoit également que ces contrats sont incompatibles avec tout autre contrat de travail conclu avec un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme de recherche et avec le bénéfice de l'allocation de recherche.

- **Formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions**

*Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004*  
JORF n° 303 du 30 décembre 2007, p. 22 009

Ce décret, qui abroge notamment le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 qui fixait les règles applicables à la formation professionnelle continue des agents non titulaires de l'État, se substitue à ce décret et définit le régime applicable à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et à certains personnels ouvriers, dans le prolongement de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Diverses dispositions du régime prévu par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (cf. LIJ n° 120) sont étendues à ces agents. Il est ainsi prévu notamment que les agents non titulaires bénéficient, dans certaines conditions, de l'entretien de formation et du droit individuel à la formation prévus pour les fonctionnaires de l'État.

- **Écoles de la deuxième chance**

*Décret n° 2007-1756 du 13 décembre 2007 relatif aux écoles de la deuxième chance*  
JORF n° 291 du 15 décembre 2007, p. 20 244

Ce décret, ajoutant une section 4, intitulée « Écoles de la deuxième chance » au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'éducation, porte application des dispositions de l'article L. 214-14 dudit code.

Le décret a notamment pour objet de définir les écoles de la deuxième chance, qui sont les établissements ou organismes de formation auxquels a été attribué, sur leur demande, le label « Écoles de la deuxième chance », et précise les conditions de délivrance de ce label. Il définit également le parcours de formation personnalisé organisé par les écoles ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent percevoir des financements.

## ARTICLES DE REVUES

- **Obligation de sécurité de résultat de l'employeur**

Yves SAINT-JOURS,

« De l'obligation contractuelle de sécurité de résultat de l'employeur »,

*Recueil Dalloz*, n° 43 du 6 décembre 2007

Dans une étude très approfondie, Yves SAINT-JOURS, professeur émérite à l'université de Perpignan, analyse la manière dont l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur, consacrée par la cour de cassation dans une série d'arrêts rendus en 2002 dans des affaires liées à l'amiante (notamment, Cour de cassation, chambre sociale, 28 février 2002, n° 99-17201), a fini par s'imposer. Il met également en lumière les limites de l'efficacité de cette obligation au regard de la protection des salariés, dans la mesure où la Cour de cassation tendant à refuser de lui reconnaître un caractère contractuel, cette obligation se fonde sur le risque propre au régime de réparation des accidents du travail. Or, la réparation des accidents du travail se révélant pour l'instant moins coûteuse pour les employeurs que les mesures de prévention, les employeurs ont tendance à limiter leurs investissements en matière de prévention.

## OUVRAGE

- **Organisation et gestion de l'éducation nationale**

Jacky SIMON, Jean-Richard CYTERMANN,

Alain PERRITAZ,

Organisation et gestion de l'éducation nationale, Berger Levrault, coll. « Les indispensables », 2007, 476 p.

La 9<sup>e</sup> édition de cet ouvrage devenu un grand classique propose une présentation détaillée et actualisée de l'ensemble du système éducatif de la maternelle à l'université à travers ses structures, ses personnels, ses missions en abordant les grands thèmes suivants :

- décentralisation et déconcentration dans l'enseignement public ;
- l'enseignement scolaire ;
- la répartition des compétences dans l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les évolutions du management ;
- des outils du management et de la modernisation ;
- de la gestion des personnels à la gestion des ressources humaines.

## LE RÉSEAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le réseau des affaires juridiques de l'enseignement supérieur, JURISUP, créé en 2005, regroupe les chargés d'affaires juridiques ou assimilés des universités, grandes écoles et autres établissements d'enseignement supérieur.

104 établissements ont accepté de participer au réseau à travers la signature de la convention cadre de création de JURISUP.

Les établissements s'y engagent notamment à être représentés lors des journées nationales. Les troisièmes journées nationales se sont déroulées à l'université Paul-Valéry Montpellier III du 23 au 25 janvier 2008, après l'université Louis-Pasteur Strasbourg I en 2007 et l'université Claude-Bernard Lyon I en 2006.

Le réseau est dirigé par les membres du bureau qui sont élus jusqu'en janvier 2010 (par ordre alphabétique) : Jean Bataille (université Michel de Montaigne Bordeaux III), Stéphanie Delaunay (université Paul-Valéry Montpellier III), Yves Fayet (École pratique des Hautes Études Paris), Anne Fravallo-Bongrand (université Paris XI Sud-Orsay) Isabelle Henry (université de technologie de Troyes), Marie-Lorraine Pesneaud (université Louis-Pasteur Strasbourg I), Myriam Ravalet-Guillet (université de Rennes I), Magali Vigneron (université Paris-Descartes), Mathieu Viles (université Claude-Bernard Lyon I) et Sarah Weber (université Henry-Poincaré Nancy I).

Le réseau dispose d'outils de travail :

– **outils de communication** : le site Internet (à accès

restreint), avec un espace fichier et un forum très actif (plus de 3 000 messages postés à ce jour) ;

– **outils de création** : les groupes de travail, exemple : le groupe de travail « Conventions » a créé une convention de stage type qui sera mise en lien sur Apogée courant 2008.

– **outils de formation** : plusieurs sessions de formation ont été mises en place (assurances, propriété intellectuelle), la dernière en date étant la prise de poste qui se déroule à Paris début février 2008 ;

– **outils de mesure** : plusieurs sondages ont été réalisés auprès de membres du réseau (ex. : comité électoral consultatif).

La force du réseau est de disposer de personnes qualifiées dans différents aspects du droit : droit administratif, droit du travail, droit de la propriété intellectuelle, droit de l'informatique.

Le réseau souhaite donc notamment à travers ses groupes de travail donner à ses membres les moyens de répondre rapidement et efficacement aux demandes qui leur seront faites à travers des documents types par exemple.

### Contacts :

#### université Paul-Valéry Montpellier III

Réseau JURISUP – SAJI

Route de Mende 34199 Montpellier Cedex 5

Courriels :

sonia.greze@univ-montp3.fr

stephanie.delaunay@univ-montp3.fr

Tél. : 04 67 14 22 66 – Fax : 04 67 14 22 88

### Réseau des affaires juridiques de l'enseignement supérieur Liste des structures et coordonnées des correspondants, par académie

*Précision : ce listing étant établi en fonction des informations fournies par les établissements, nous vous prions d'excuser les éventuelles inexactitudes.*

#### AIX-MARSEILLE

##### Université de Provence Aix-Marseille I

Cellule juridique

• Responsable : Émilie COLIN

Tél. : 04 91 10 67 94

Mail : emilie.colin@univ-provence.fr

3, place Victor-Hugo – 13331 Marseille CEDEX 3

##### Université de la Méditerranée Aix-Marseille II

Service des affaires juridiques et contentieux

• Responsable : Michèle LAMARCHE

Tél. : 04 91 39 65 03 – Fax : 04 91 31 31 36

Mail : michele.lamarche@univmed.fr

58, boulevard Charles-Livon

13284 Marseille CEDEX 07

### Université Paul-Cézanne – Aix-Marseille III

Service des affaires juridiques et sociales  
• Responsable: Sandrine COSNY  
Tél.: 04 42 17 25 48 – Fax: 04 42 17 27 56  
Mail: sandrine.cosny@univ-cezanne.fr  
3, avenue Robert-Schuman  
13628 Aix-en-Provence CEDEX 01

### AMIENS

#### Université de Picardie Jules-Verne

Affaires Juridiques  
• Responsable: Fabienne THEROUSE  
Tél.: 03 22 82 73 02 – Fax: 03 22 82 75 00  
Mail: fabienne.therouse@u-picardie.fr  
Chemin du Thil – 80025 Amiens CEDEX 01

### ANTILLES-GUYANE

#### Université des Antilles et de la Guyane

Division des affaires générales et juridiques  
Responsable: Michèle DERIEMONT  
Tél.: 05 90 48 90 21 – Fax: 05 90 91 06 57  
Mail: michele.deriemont@univ-ag.fr  
Boulevard Legitimus BP 250  
97157 Pointe-à-Pitre CEDEX

### BESANÇON

#### Université de Franche-Comté

Affaires générales et contentieux  
• Responsable: Jean BARRIN  
Tél.: 03 81 66 50 05 – Fax: 03 81 66 50 25  
Mail: jean.barrin@univ-fcomte.fr  
1, rue Goudimel – 25030 Besançon CEDEX

#### Université technologique Belfort-Montbéliard

Service des affaires juridiques  
• Responsable: Luc BERTRAND  
Tél.: 03 84 58 34 55 – Fax: 03 84 58 30 50  
Mail: luc.bertrand@utbm.fr  
Château Sevenans – 90010 Belfort CEDEX

### BORDEAUX

#### Université Bordeaux I

Secrétariat général  
• Responsable: Liv LIONET  
Tél.: 05 40 00 29 99 – Fax: 05 56 80 08 37  
Mail: l.lionet@presidence.u-bordeaux1.fr  
351, cours de la Libération – 33405 Talence CEDEX

#### Université Victor-Segalen – Bordeaux II

Service de valorisation  
• Responsable: Aurélie POINSOT  
Tél.: 05 57 57 45 06 – Fax: 05 57 57 92 39  
Mail: aurelie.poinsot@u-bordeaux2.fr  
146, rue Léo-Saignat – 33076 Bordeaux CEDEX

#### Université Michel de Montaigne – Bordeaux III

Cellule juridique et financière  
• Responsable: Jean BATAILLE (membre du bureau)  
Tél.: 05 57 12 15 33 – Fax: 05 57 12 47 94  
Mail: jean.bataille@u-bordeaux3.fr  
Domaine universitaire – 33607 Pessac CEDEX

#### Université Montesquieu – Bordeaux IV

Service des ressources humaines  
• Responsable: Henri CAPDEVILLE  
Tél.: 05 56 84 86 30 – Fax: 05 56 84 25 94  
Mail: capdevil@mail.u-bordeaux4.fr  
Avenue Léon-Duguit – 33608 Pessac CEDEX

#### Université de Pau et des pays de l'Adour

Direction des affaires juridiques  
• Responsable: Carine MONLAUR-CREUX  
Tél.: 05 59 40 70 36 – Fax: 05 59 40 70 01  
Mail: carine.monlaur-creux@univ-pau.fr  
Domaine universitaire, avenue de l'Université  
BP 576 – 64012 Pau CEDEX

### CAEN

#### École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen

Secrétariat général  
• Responsable: Michel PEGEAULT  
Tél.: 02 31 42 27 92 – Fax: 02 31 45 27 89  
Mail: pegeault@ensicaen.fr  
6, boulevard Maréchal-Juin – 14050 Caen CEDEX 4

### CLERMONT-FERRAND

#### Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I

Service affaires générales  
• Responsable: Didier VALETTE  
Tél.: 04 73 17 72 03 – Fax: 04 73 17 72 01  
Mail: didier.valette@u-clermont1.fr  
49, boulevard François-Mitterrand BP 32  
63001 Clermont-Ferrand CEDEX 1

#### Université Blaise-Pascal – Clermont II

Affaires juridiques et générales  
• Responsable: Dominique BAUDRY  
Tél.: 04 73 40 61 82 – Fax: 04 73 40 64 31  
Mail: dominique.baudry@univ-bpclermont.fr  
34, avenue Camot BP 185 – 63006 Clermont-Ferrand CEDEX 1

### CORSE

#### Université de Corse – Pascal-Paoli

Affaires juridiques  
• Responsable: Marie-Dominique GIAMARCHI  
Tél.: 04 95 45 01 40 – Fax: 04 95 45 00 88  
Mail: mdgiamarchi@univ-corse.fr  
7, avenue Jean-Nicoli BP 52 – 20250 Corte

## CRÉTEIL

### Université Paris XII – Val-de-Marne

Affaires juridiques et générales

- Responsable: Didier GUALA

Tél.: 01 45 17 10 17 – Fax: 01 45 17 18 68

Mail: guala@univ-paris12.fr

61, avenue du Général-de-Gaulle – 94010 Créteil CEDEX

### Université Paris XIII – Nord

Bureau de la documentation administrative et des affaires juridiques

- Responsable: Teddy THEODOSE

Tél.: 01 49 40 37 54 – Fax: 01 49 40 30 04

Mail: adm-bda@univ-paris13.fr

99, avenue Jean-Baptiste-Clément – 93430 Villetaneuse

### Université de Marne-La-Vallée

Services des activités industrielles et commerciales

- Responsable: Bernard LECAT

Tél.: 01 60 95 74 95 – Fax: 01 60 95 70 90

Mail: bernard.lecat@univ-mlv.fr

Cité Descartes, 5, boulevard Descartes

77454 Champs-Sur-Marne – Marne La Vallée CEDEX 2

### Institut supérieur de mécanique de Paris – Supméca

Affaires juridiques

- Responsable: Marie-Caroline LUCE

Tél.: 01 49 45 29 72 – Fax: 01 49 45 29 01

Mail: marie-caroline.luce@supmeca.fr

3, rue Fernand-Hainaut – 93407 Saint-Ouen CEDEX

### IUFM de Créteil

Affaires générales

- Responsable: Agnès TRICHET

Tél.: 01 49 56 38 55 – Fax: 01 49 56 38 40

Mail: agnes.trichet@creteil.iufm.fr

Rue Jean-Macé – 94861 Bonneuil-sur-Marne

## DIJON

### Université de Dijon – Bourgogne

Cellule juridique

- Responsable: Sophie de BOISRIOU

Tél.: 03 80 39 38 71 – Fax: 03 80 39 50 69

Mail: sophie.de-boisriou@u-bourgogne.fr

Maison de l'université Esplanade Erasme BP 27877

21078 Dijon CEDEX

## GRENOBLE

### Université de Savoie

Service juridique et logistique

- Responsable: Georges DAVIGNON

Tél.: 04 79 75 85 59 – Fax: 04 79 75 84 44

Mail: georges.davignon@univ-savoie.fr

27, rue Marcoz BP 11004 – 73011 Chambéry CEDEX

### Université Joseph-Fourier – Grenoble I

Affaires générales et juridiques

- Responsable: Michèle GONTARD

Tél.: 04 76 51 40 11 – Fax: 04 76 51 44 00

Mail: michele.gontard@ujf-grenoble.fr

621, av. Centrale BP 53 X – 38041 Grenoble CEDEX 9

### Université Pierre-Mendès-France Grenoble II

Secrétariat général

- Responsable: Gaëlle HORENKRYG

Tél.: 04 76 82 84 52 – Fax: 04 76 82 84 50

Mail: gaelle.horenkryg@upmf-grenoble.fr

151, rue des Universités BP 47 – 38040 Grenoble CEDEX 9

### Institut national polytechnique de Grenoble

Secrétariat général – affaires juridiques

- Responsable: Colette FRANCOIS

Tél.: 04 76 57 47 31 – Fax: 04 56 52 89 00

Mail: colette.francois@inpg.fr

46, avenue Félix-Viallet – 38031 Grenoble CEDEX 1

## LILLE

### Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

Affaires juridiques

- Responsable: Manuel VARAGO

Tél.: 03 27 51 11 05

Mail: manuel.varago@univ-valenciennes.fr

Le Mont-Houy – 59313 Valenciennes CEDEX 9

### Université Lille II

Affaires juridiques et contentieuses

- Responsable: Ahlima FROMONT

Tél.: 03 20 96 43 83 – Fax: 03 20 88 24 32

Mail: ahlima.fromont@univ-lille2.fr

42, rue Paul-Duez – 59800 Lille

### Université Lille III – Charles-de-Gaulle

Service juridique

- Responsable: Xavier MERCIER-CHAUVE

Tél.: 03 20 41 63 34 – Fax: 03 20 41 62 02

Mail: xavier.mercier-chauve@univ-lille3.fr

Domaine universitaire du « Pont de Bois » rue de barreau

BP 60149 – 59653 Villeneuve d'Ascq

### École centrale de Lille

Secrétariat général

- Responsable: Colette GAUSSOT

Tél.: 03 20 33 53 05 – Fax: 03 20 33 54 65

Mail: colette.gaussot@ec-lille.fr

Cité scientifique BP 48 – 59651 Villeneuve d'Ascq

### École nationale supérieure des arts et industries textiles

Affaires juridiques

- Responsable: Florence GOUSSEREY

Tél.: 03 20 25 64 74 – Fax: 03 20 24 84 06

Mail: florence.gousserey@ensait.fr

2, allée Louise et Victor-Champier BP 30329

59056 Roubaix CEDEX 1

### École nationale supérieure de chimie de Lille

Responsable administrative

- Responsable: Martine LECOUTRE

Tél. : 03 20 43 48 90 – Fax : 03 20 47 05 99

Mail : martine.lecoutre@ensc-lille.fr

Cité scientifique, bat. C, 7, av. Dimitri-Mendeleiev

BP 90108 – 59652 Villeneuve d'Ascq CEDEX

### LIMOGES

#### Université de Limoges

Conseiller juridique et documentaliste

- Responsable: Jean-Jacques JOLLIVET

Tél. : 05 55 14 91 79 – Fax : 05 55 14 91 01

Mail : jean-jacques.jollivet@unilim.fr

33, rue François-Mitterrand – 87032 Limoges CEDEX 01

### LYON

#### Université Claude-Bernard – Lyon I

Division des affaires juridiques et institutionnelles

- Responsable: Mathieu VILES – membre du bureau

Tél. : 04 72 43 29 89 – Fax : 04 72 43 14 25

Mail : mathieu.viles@adm.univ-lyon1.fr

43, boulevard du 11 novembre 1918

69622 Villeurbanne CEDEX

#### Université Lumière – Lyon II

Division des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés

- Responsable: Mireille SIMON

Tél. : 04 78 69 73 23 – Fax : 04 78 69 74 21

Mail : mireille.simon@univ-lyon2.fr

86, rue Pasteur – 69365 Lyon CEDEX 07

#### Université Jean-Moulin Lyon III

Secrétaire général adjoint

- Responsable: Jean-Charles KERVEVAN

Tél. : 04 78 78 70 05 – Fax : 04 78 78 79 79

Mail : ssg1@univ-lyon3.fr

1, rue de l'Université BP 0638 – 69239 Lyon CEDEX 02

#### Université Jean-Monnet – Saint-Étienne

Affaires générales et juridiques

- Responsable: Philippe NEGRIER

Tél. : 04 77 42 18 02

Mail : philippe.negrier@univ-st-etienne.fr

34, rue Francis-Baulier – 42023 Saint-Étienne CEDEX 02

#### École normale supérieure de Lyon

Secrétariat général

- Responsable: Jérôme MARTIN

Tél. : 04 72 72 87 72

Mail : jerome.martin@ens-lyon.fr

46, allée d'Italie – 69364 Lyon CEDEX 07

#### École centrale de Lyon

Affaires générales

- Responsable: Murielle BALDI-ROBY

Tél. : 04 72 18 63 62 – Fax : 04 78 43 39 62

Mail : murielle.baldi-roby@ec-lyon.fr

36, avenue Guy-de-Collongue – 69134 Ecully CEDEX

#### IUFM de Lyon

Affaires générales

- Responsable: Eric ARELLANO

Tél. : 04 72 07 30 13 – Fax : 04 78 30 51 92

Mail : eric.arellano@lyon.iufm.fr

5, rue Anselme – 69317 Lyon CEDEX 4

#### École normale supérieure de Lyon – Lettres et sciences humaines

Affaires générales, élections, conventions

- Responsable: Brigitte MAYET-ALVAREZ

Tél. : 04 37 37 60 72 – Fax : 04 37 37 60 52

Mail : brigitte.mayet-alvarez@ens-lsh.fr

Parvis René-Descartes BP 7000 – 69342 Lyon CEDEX 07

#### École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne

Pôle développement

- Responsable: Laurence MACALUSO

Tél. : 04 77 43 84 10 – Fax : 04 77 43 84 99

Mail : laurence.macaluso@enise.fr

58, rue Jean-Parot – 42023 Saint-Étienne CEDEX 02

#### Institut national de recherche pédagogique de Lyon

Service des affaires juridiques

- Responsable: Flore-Marie ATTARD

Tél. : 04 72 76 61 00 – Fax : 04 72 76 61 10

Mail : flore-marie.attard@inrp.fr

19, allée de fontenay BP 17424 – 69347 Lyon CEDEX 07

#### Institut national des sciences appliquées de Lyon

Cellule marchés et affaires juridiques

- Responsable: Valérie AYMARD

Tél. : 04 72 43 64 96

Mail : valerie.aymard@insa-lyon.fr

20, avenue Albert-Einstein – 69621 Villeurbanne CEDEX

### MONTPELLIER

#### Université Montpellier I

Direction des affaires juridiques et économiques

- Responsable: Anne-Marie SEDAT

Tél. : 04 67 41 74 37 – Fax : 04 67 41 75 10

Mail : anne-marie.sedat@univ-montp1.fr

5, boulevard Henri-IV BP 1017 – 34006 Montpellier CEDEX 1

#### Université Montpellier II

Service du contentieux et des affaires générales – SCAGE

- Responsable: Gérard FERRANDO

Tél. : 04 67 14 30 40 – Fax : 04 67 14 41 60

Mail : gerard.ferrando@univ-montp2.fr

Place Eugène-Bataillon – 34095 Montpellier CEDEX 5

### Université Paul-Valéry – Montpellier III

Service des affaires juridiques et institutionnelles

• Responsable: Stéphanie DELAUNAY (membre du bureau)  
Tél.: 04 67 14 24 53 – Fax: 04 67 14 22 88  
Mail: stephanie.delaunay@univ-montp3.fr  
Route de Mende – 34199 Montpellier CEDEX 5

### Université de Nîmes

Affaires générales

• Responsable: Florence FAUQUIER  
Tél.: 04 66 36 46 12  
Mail: florence.fauquier@unimes.fr  
Rue du docteur Georges-Salan – 30021 Nîmes

### Université de Perpignan Via Domitia

Service conseils centraux et affaires juridiques

• Responsable: Michèle CLARIMON  
Tél.: 04 68 66 20 21 – Fax: 04 68 66 20 18  
Mail: michele.clarimon@univ-perp.fr  
52, avenue Paul-Alduy – 66860 Perpignan CEDEX

## NANCY-METZ

### Université Nancy I – Henri-Poincaré

Service des affaires générales

• Responsable: Sarah WEBER (membre du bureau)  
Tél.: 03 83 68 20 05 – Fax: 03 83 68 21 00  
Mail: sarah.weber@uhp-nancy.fr  
24-30, rue Lionnois BP 60120 – 54003 Nancy CEDEX

### Université Nancy II

Service des affaires juridiques

• Responsable: Thierry COURTOIS  
Tél.: 03 83 34 46 52 – Fax: 03 83 30 05 65  
Mail: thierry.courtois@univ-nancy2.fr  
25, rue Baron-Louis BP 454 – 54001 Nancy CEDEX

### Université Paul-Verlaine Metz

Service juridique

• Responsable: Marek LEMESRE  
Tél.: 03 87 31 54 18 – Fax: 03 87 31 50 55  
Mail: servicejuridique@univ-metz.fr  
Ile du Saulcy BP 80794 – 57012 Metz CEDEX 1

### IUFM de Lorraine

Service des affaires générales et juridiques

• Responsable: Alice VIRGILI  
Tél.: 03 83 17 68 11 – Fax: 03 83 17 68 69  
Mail: alice.virgili@lorraine.iufm.fr  
5, rue Paul-Richard CO 3 Maxeville – 54528 Laxou

## NANTES

### Université du Maine

Affaires générales et juridiques

• Responsable: Anne THIEULENT  
Tél.: 02 43 83 27 59 – Fax: 02 43 83 30 77  
Mail: Anne.Thieulent@univ-lemans.fr  
Avenue Olivier-Messiaen – 72085 Le Mans CEDEX 9

### Université d'Angers

Service Juridique

• Responsable: Nathalie COLIN  
Tél.: 02 41 96 23 09 – Fax: 02 41 96 23 00  
Mail: nathalie.colin@univ-angers.fr  
40, rue de Rennes BP 3532 – 49035 Angers CEDEX 01

### École centrale de Nantes

Secrétariat général

• Responsable: Dominique ALLEMANDOU  
Tél.: 02 40 37 16 01 – Fax: 02 40 74 74 06  
Mail: dominique.allemandou@ec-nantes.fr  
1, rue de la Noë BP 92101 – 44321 Nantes CEDEX 03

## NICE

### Université de Nice – Sophia-Antipolis

Service juridique et des marchés

• Responsable: Marie-Dominique ZURBUCHEN-BRAUD  
Tél.: 04 92 07 60 43 – Fax: 04 92 07 65 26  
Mail: marie-dominique.zurbuchen.braud@unice.fr  
Parc Valrose, 28, avenue de Valrose – 06103 Nice CEDEX 2

### Université du Sud Toulon-Var

Secrétariat général

• Responsable: Yves-André CAZEAU  
Tél.: 04 94 14 22 62 – Fax: 04 94 14 25 04  
Mail: cazeau@univ-tln.fr  
Avenue de l'Université BP 20132 – 83957 La Garde CEDEX

## NOUVELLE CALÉDONIE

### Université de Nouvelle-Calédonie

Affaires générales et juridiques

• Responsable: Georges FAVERO  
Tél.: 00.687.25.48.29 – Fax: 00.687.25.48.29  
Mail: georges.favero@univ-nc.nc  
BP 4477 – 98847 Nouméa

## ORLÉANS

### Université d'Orléans

Service des affaires générales juridiques et financières

• Responsable: Ludovic COVIAUX  
Tél.: 02 38 49 49 57 – Fax: 02 38 49 46 23  
Mail: service.affaires.generales@univ-orleans.fr  
Château de la source BP 6749 – 45067 Orléans CEDEX 2

## PARIS

### Université Panthéon-Sorbonne Paris I

Affaires juridiques et contentieuses

- Responsable: Véronique LESTANG-PRECHAC

Tél.: 01 44 07 77 40 – Fax: 01 44 07 78 84

Mail: racjuri@univ-paris1.fr

12 Place du Panthéon – 75231 Paris CEDEX 05

### Université Sorbonne Paris IV

Service des affaires générales

- Responsable: Chantal CHEVALIER

Tél.: 01 40 46 47 95 – Fax: 01 40 46 32 84

Mail: chantal.chevalier@paris4.sorbonne.fr

1, rue Victor-Cousin – 75230 PARIS CEDEX 05

### Université Descartes Paris V

Bureau des affaires générales et de la programmation

- Responsable: Magali VIGNERON (membre du bureau)

Tél.: 01 40 46 16 20 – Fax: 01 40 46 16 69

Mail: magali.vigneron@univ-paris5.fr

12, rue de l'école de Médecine – 75270 Paris CEDEX 06

### Université Pierre et Marie-Curie Paris VI

Directin des affaires générales

- Responsable: Myriam CHRISTIEN

Tél.: 01 44 27 72 31 – Fax: 01 44 27 70 35

Mail: myriam.christien@upmc.fr

4 Place Jussieu – 75252 Paris CEDEX 05

### Université Diderot Paris VII

Service des affaires juridiques

- Responsable: Sandrine PUECH

Tél.: 01 57 27 57 08 – Fax: 01 57 27 57 01

Mail: sandrine.puech@paris7.jussieu.fr

2, place Jussieu – 75251 Paris CEDEX 5

### Université Vincennes Saint-Denis Paris VIII

Service juridique

- Responsable: Mireille ROUZAUD

Tél.: 01 49 40 68 90 – Fax: 01 49 40 70 58

Mail: mireille.rouzaud@univ-paris8.fr

2 Rue de la Liberté – 93526 Saint-Denis CEDEX

### Université Dauphine Paris IX

Présidence

- Responsable: Joyce AMZALAG

Tél.: 01 44 05 41 53 – Fax: 01 44 05 45 98

Mail: joyce.amzalag@dauphine.fr

Place du Maréchal de Lattre de Tassigny

75775 PARIS CEDEX 16

### Université Sud-Orsay Paris XI

Service des études juridiques

- Responsable: Michelle CATHELIN

Tél.: 01 69 15 71 61 – Fax: 01 69 15 43 32

Mail: michelle.cathelin@u-psud.fr

15, rue Georges-Clemenceau, bat. 300 – 91405 Orsay CEDEX

### École nationale des Ponts et Chaussées

Affaires administratives et juridiques

- Responsable: Patrick de RAGUENEL

Tél.: 01 64 15 33 86 – Fax: 01 64 15 34 29

Mail: patrick.deraguenel@enpc.fr

6-8, avenue Blaise-Pascal, cité Descartes Champs-sur-Marne

77455 Marne-La-Vallée CEDEX 2

### École nationale supérieure d'arts et métiers

Service juridique

- Responsable: Laurence JAM

Tél.: 01 44 24 63 21 – Fax: 01 44 24 63 26

Mail: laurence.jam@ensam.fr

151, boulevard de l'Hôpital – 75013 Paris

### École pratique des Hautes Études

Service juridique

- Responsable: Yves FAYET (membre du bureau)

Tél.: 01 53 63 61 78 – Fax: 01 53 63 61 98

Mail: yves.fayet@ephe.sorbonne.fr

46, rue de Lille – 75007 Paris

### École centrale de Paris

Service juridique

- Responsable: Anne ARNAL

Tél.: 01 41 13 13 52

Mail: anne.arnal@ecp.fr

Grande Voie des Vignes – 92295 Chatenay-Malabry CEDEX

### Conservatoire national des arts et métiers

Service juridique

- Responsable: Julie TISON

Tél.: 01 40 27 29 80

Mail: julie.tison@cnam.fr – aurelie.goyer@cnam.fr

292, rue Saint-Martin – 75141 Paris CEDEX 03

### Muséum d'histoire naturelle

Service juridique

- Responsable: Hervé COURTIL

Tél.: 01 40 79 38 49

Mail: courtil@mnhn.fr

57, rue Cuvier – 75005 PARIS

### Palais de la découverte

Service juridique

- Responsable: Anne RONDEPIERRE

Tél.: 01 40 74 80 06 – Fax: 01 40 74 81 81

Mail: anne.rondepierre@palais-decouverte.fr

Avenue Franklin-D.-Roosevelt – 75008 Paris

### INALCO

Secrétariat général

- Responsable: Marianne GUIMBAUD

Tél.: 01 49 26 42 52 – Fax: 01 49 26 42 93

Mail: marianne.guimbaud@inalco.fr

secretariat.general@inalco.fr

2, rue de Lille – 75343 Paris CEDEX 07

## POITIERS

### Université de Poitiers

Secrétariat général

- Responsable: Monique GAZEAU
- Tél.: 05 49 45 30 41 – Fax: 05 49 45 30 50  
Mail: monique.gazeau@univ-poitiers.fr  
15, rue de l'Hotel-Dieu – 86034 Poitiers CEDEX

### Université de La Rochelle

Service des affaires générales et juridiques

- Responsable: Marylène POINTURIER
- Tél.: 05 46 45 87 17 – Fax: 05 46 44 93 76  
Mail: marylene.pointurier@univ-lr.fr  
23, avenue Albert-Einstein – 17071 La Rochelle CEDEX 09

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

### Université de la Polynésie française

Affaires juridiques

- Responsable: Marie PAITEL
- Tél.: 00 689 803 935 – Fax: 00 689 803 973  
Mail: marie.paitel@upf.pf  
Campus d'Outumaoro – Punaauia BP 6570 FAA'A –  
Aéroport – 98702 Tahiti Polynésie Française

## REIMS

### Université de Reims – Champagne-Ardennes

Service juridique

- Responsable: Carole BONNET
- Tél.: 03 26 91 83 73 – Fax: 03 26 91 39 24  
Mail: carole.bonnet@univ-reims.fr  
Villa Douce, 9, boulevard de la Paix – 51097 Reims CEDEX

### Université de technologie de Troyes

Service des affaires juridiques

- Responsable: Isabelle HENRY (membre du bureau)
- Tél.: 03 25 71 80 03 – Fax: 03 25 71 76 77  
Mail: isabelle.henry@utt.fr  
12, rue Marie-Curie BP 206 – 10010 Troyes

## RENNES

### Université de Rennes I

Cellule des affaires juridiques

- Responsable: Myriam RAVALET-GUILLET (membre du bureau)
- Tél.: 02 23 23 36 92 – Fax: 02 23 23 36 00  
Mail: myriam.ravalet@univ-rennes1.fr  
2, rue Thabor – 35065 Rennes CEDEX

### Université de Rennes II – Haute-Bretagne

Secrétariat général – service juridique

- Responsable: Françoise THEBAULT
- Tél.: 02 99 14 10 34 – Fax: 02 99 14 10 33  
Mail: francoise.thebault@uhb.fr  
Place du recteur Henri-le-Moal CS 24307 – 35043 Rennes

### Université de Bretagne Sud

Affaires statutaires et juridiques

- Responsable: Nathalie LESCOAT
- Tél.: 02 97 01 70 61 – Fax: 02 97 01 70 98  
Mail: nathalie.lescoat@univ-ubs.fr  
Campus de Tohannic BP 573 – 56017 Vannes CEDEX

### Université de Bretagne Occidentale

Affaires juridiques et statutaires

- Responsable: Vincent PRUNEYRAS
- Tél.: 02 98 01 60 01 – Fax: 02 98 01 60 01  
Mail: vincent.pruneyras@univ-brest.fr  
3, rue des archives BP 808 – 29285 Brest CEDEX

### Institut national des sciences appliquées de Rennes

Secrétariat général

- Responsable: Claudine HARA
- Tél.: 02 23 23 83 56  
Mail: direction@insa-rennes.fr  
claudine.hara@insa-rennes.fr  
20, avenue des Buttes de Coësmes CS14315 – 35043 Rennes

### IUFM de Bretagne

Affaires générales

- Responsable: Marie-Thérèse MLEKUZ
- Tél.: 02 99 54 64 44 – Fax: 02 99 54 64 00  
Mail: marie-therese.mlekuz@bretagne.iufm.fr  
153, route de Saint-Malo CS 54310 – 35043 Rennes CEDEX

## RÉUNION

### Université de la Réunion

Services des affaires juridiques

- Responsable: Jean-François LE BRETON
- Tél.: 02 62 93 80 41 – Fax: 02 62 93 80 77  
Mail: jean-francois.le-breton@univ-reunion.fr  
15, avenue René-Cassin BP 7151  
97715 Saint-Denis Messag CEDEX 9

## ROUEN

### Université de Rouen

Service des affaires juridiques et statutaires

- Responsable: Mathieu JOLY
- Tél.: 02 35 14 60 30 – Fax: 02 35 14 00 08  
Mail: mathieu.joly@univ-rouen.fr  
1, rue Thomas-Becket – 76821 Mont Saint-Aignan CEDEX

### Institut national des sciences appliquées de Rouen

Secrétariat général

- Responsable: Olivier FAIVRE
- Tél.: 02 35 52 29 98 – Fax: 02 35 52 83 69  
Mail: olivier.favre@insa-rouen.fr  
Place Émile-Blondel – 76131 Mont-Saint-Aignan CEDEX

## STRASBOURG

### Université Louis-Pasteur Strasbourg I

Bureau des affaires juridiques et du contentieux

- Responsable: Marie-Lorraine PESNEAUD (membre du bureau)

Tél.: 03 90 24 11 22 – Fax: 03 90 24 11 30

Mail: Marie-Lorraine.Pesneaud@adm-ulp.u-strasbg.fr

4, rue Blaise-Pascal – 67070 Strasbourg CEDEX

### Université Marc-Bloch Strasbourg II

Secrétariat général

- Responsable: Jean-Philippe HALTER

Tél.: 03 88 15 71 05

Mail: jphalter@umb.u-strasbg.fr

22, rue René-Descartes – 67084 Strasbourg

### Université Robert-Schuman Strasbourg III

Service des affaires juridiques et des marchés

- Responsable: Jean-Luc ROMAIN

Tél.: 03 88 21 10 06 – Fax: 03 88 21 10 09

Mail: jean-luc.romain@urs.u-strasbg.fr

1, place d'Athènes BP 66 – 67045 Strasbourg CEDEX

### Université de Haute-Alsace

Service des affaires juridiques

- Responsable: Armande SANTUCCI

Tél.: 03 89 33 66 20 – Fax: 03 89 33 66 67

Mail: armande.santucci@uha.fr

2, rue des Frères-Lumière – 68093 Mulhouse CEDEX

### Institut national des sciences appliquées de Strasbourg

Contrats partenariats

- Responsable: Anne MAZENC

Tél.: 03 88 14 47 77

Mail: anne.mazenc@insa-strasbourg.fr

24, boulevard Victoire – 67084 Strasbourg CEDEX

## TOULOUSE

### Université Toulouse I – Sciences sociales

Secrétariat général

- Responsable: Christine CARRARO

Tél.: 05 61 63 35 00 – Fax: 05 61 63 37 98

Mail: secretariat.general@univ-tlse1.fr

2, rue du doyen Gabriel-Marty – 31042 Toulouse CEDEX 9

### Université Toulouse II – Le Mirail

Affaires juridiques et contentieuses

- Responsable: Laetitia ROBITAILLIE

Tél.: 05 61 50 40 93 – Fax: 05 61 50 49 24

Mail: laetitia.robitaille@univ-tlse2.fr

5, allée Antonio-Machado – 31058 Toulouse CEDEX 9

## VERSAILLES

### Université de Cergy-Pontoise

Affaires générales instances et documentation administrative

- Responsable: Emmanuelle LADAN

Tél.: 01 34 25 62 18 – Fax: 01 34 25 61 27

Mail: emmanuelle.ladan@u-cergy.fr

33, boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise CEDEX

### Université Evry – Val d'Essonne

Pôle secrétariat général

- Responsable: Christine DICOSTANZO

Tél.: 01 69 47 90 15

Mail: christine.dicostanzo@univ-evry.fr

Boulevard François-Mitterrand – 91025 Évry CEDEX

### Université Nanterre Paris X

Service des affaires juridiques et institutionnelles

- Responsable: José-Bernard FUENTES

Tél.: 01 40 97 71 13 – Fax: 01 40 97 47 09

Mail: jfuentes@u-paris10.fr

200, avenue de la République – 92001 Nanterre CEDEX

### Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Affaires générales et juridiques

- Responsable: Solène GOUBERN

Tél.: 01 39 25 78 73 – Fax: 01 39 25 78 12

Mail: solene.gubern@uvsq.fr

55, avenue de Paris – 78035 Versailles CEDEX

### École nationale supérieure de l'électronique

Ressources humaines et affaires juridiques

- Responsable: Danièle HAFFNER

Tél.: 01 30 73 62 18 – Fax: 01 30 73 66 67

Mail: haffner@ensea.fr

6, avenue du Ponceau – 95014 Cergy CEDEX

### IUFM de Versailles

- Responsable: Grégory BOUVIALA

Tél.: 01 39 24 21 17 – Fax: 01 39 24 20 50

Mail: gregory.bouviale@versailles.iufm.fr

45, avenue des États-Unis – 78008 Versailles CEDEX

# Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes  
et des décideurs du système éducatif

La *LJJ* est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT *LJJ*

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

**SCÉRÉN – CNDP**  
Agence comptable – abonnements  
Téléport 1@4  
BP 80158  
86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70**  
[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2008)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,  
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68
- Nom de l'organisme payeur:.....
- N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

N° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

(mars 2008)

ABANDON DE POSTE

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>



